

CHAPITRE I. — LE FORFAIT LEGAL ET LA RESPONSABILITE CIVILE

§ 1. — Introduction.

1. — Si la loi sur les accidents du travail établit au profit des travailleurs victimes du risque professionnel le droit à une réparation forfaitaire minimum, elle ne comporte cependant aucune exclusion générale de la responsabilité civile de droit commun. L'élimination du droit commun par le forfait ne se produira que dans certaines hypothèses légalement définies (art. 46, § 1^{er}, loi du 10 avril 1971), mais, pour le surplus, le législateur a organisé la coexistence des deux mécanismes indemnitaires.

2. — Droit commun et forfait légal ne sont toutefois en concours que dans une mesure réduite : celle du préjudice réparé par l'une et l'autre techniques. Or, un bref examen du système légal (1) permet de se convaincre du caractère partiel des réparations accordées par la loi du 10 avril 1971. Le concept de rémunération de base — auquel se réfère la loi, au terme d'une présomption irréfragable, pour définir la capacité économique complète du travailleur (2) — réduit la portée indemnitaire du système à l'activité professionnelle de la victime. Par là, il faut entendre l'activité au cours ou sur le chemin de laquelle l'accident s'est produit. Sont ainsi totalement écartés du champ des réparations forfaitaires : le dommage aux biens du travailleur, le dommage post ou extraprofessionnel, c'est-à-dire relatif à toute autre activité lucrative que le travailleur exerçait ou aurait pu exercer. (3) De même, le préjudice d'agrément, le dommage moral et le préjudice esthétique — sauf si ce dernier est pris en compte dans la définition du taux d'incapacité — ne reçoivent aucune réparation. Même à l'intérieur du cadre professionnel tracé par la loi, l'indemnisation reste, le plus souvent, fragmentaire. L'intervention de l'assureur-loi est fixée à un certain pourcentage du préjudice économique tel qu'il résulte du taux d'incapacité et de la rémunération de base. Ainsi, l'indemnisation n'atteint pas la tranche de salaire supérieure au plafond légal retenu comme base de calcul des prestations.

3. — On voit ainsi que le « forfait » — terme par lequel nous désignons les indemnités payées par l'assureur-loi — est l'expression légale d'une dou-

(1) Voy. à cet égard, J. Clesse, *Le rôle de la responsabilité civile dans la réparations des accidents du travail*, Ann. fac. droit, Liège, 1980, p. 217 et les références citées.

(2) G. Desolre, *Novelles, Droit social, t. IV, Accidents du travail et maladies professionnelles*, Bruxelles, Larcier, 1975, A. 832. La rémunération de base est définie par les articles 34 et suiv. de la loi du 10 avril 1971 ; cette notion désigne, en principe, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident. En principe, disons-nous, car il faut tenir compte du correctif légal lorsque le travailleur est occupé dans une entreprise ne comportant qu'une période limitée de travail par an (art. 36, § 3 ; art. 37bis).

(3) L'expression dommage extraprofessionnel désigne communément l'activité parallèle à l'occupation principale d'un travailleur. Dans le cadre de cet exposé, nous utiliserons cette notion dans le sens plus précis de toute activité lucrative dont les revenus ne sont pas comptabilisés dans le chiffrage de la rémunération de base. Quant au dommage postprofessionnel, il recouvre l'activité à laquelle le travailleur peut se livrer après sa mise à la retraite légale.

ble limite : d'abord, quant à la notion de dommage réparable, ensuite, quant à l'évaluation de celui-ci. (4) Si la loi sociale tend à garantir aux travailleurs l'indemnisation de la réalisation du risque professionnel, le préjudice effectivement réparé par l'assurance obligatoire ne constitue qu'un segment du préjudice global occasionné par l'accident. Pour le surplus, la victime devra utiliser les ressources du droit commun.

§ 2. — Conjugaison des deux modes de réparation. La problématique de l'option.

4. — Le choix du législateur de maintenir côte à côte les deux régimes de réparation s'explique en bonne partie par le caractère restrictif du forfait : seul le droit commun est apte à permettre aux victimes d'accéder à une indemnisation intégrale de leur préjudice. D'autre part, écarter entièrement le droit commun, c'eût été organiser l'impunité du tiers responsable — en accentuant davantage le « déclin de la responsabilité individuelle » (5) et délaisser au débiteur du forfait toute la charge financière de la réparation. Des motifs essentiellement techniques justifiaient également le maintien des deux mécanismes indemnitaires. (6)

Pour les auteurs de la loi, l'existence conjointe de ces mécanismes ne pouvait cependant conduire la victime à cumuler les réparations pour un même dommage : l'impératif était, et est demeuré, absolu. La prohibition du cumul, jointe à la pluralité des débiteurs, débouche sur une interrogation fondamentale : la victime dispose-t-elle du choix de son débiteur ?

5. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 1978, il était acquis pour la jurisprudence que la victime disposait de la faculté de choisir la voie qui lui paraissait la plus avantageuse. Les deux techniques de réparation lui étaient également accessibles, sans autre limite que l'interdiction de cumuler les réparations. Après avoir épuisé ses droits vis-à-vis de l'un ou l'autre de ses débiteurs, la victime était en mesure de solliciter, pour un éventuel complément, la voie tout d'abord écartée. (7)

6. — La loi du 7 juillet 1978, entre autres modifications, a remplacé l'alinéa 2 de l'article 46, § 2, par la disposition suivante : « La réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels telle qu'elle est couverte par la présente loi peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi. »

Que la loi de 1978 ait retiré à la victime le droit d'option — ou, si l'on préfère, établi la priorité de l'indemnisation-loi sur l'indemnisation droit

(4) Voy. S. David, *Responsabilité civile et risque professionnel*, Bruxelles, Larcier, 1958, n° 100, p. 129 et n° 123, p. 157 et suiv.

(5) Voy. G. Viney, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, Paris, L.G.D.J., 1965 : cet auteur souligne que les recours établis par la loi, notamment au profit des garants sociaux, n'ont pas effectivement sauvegardé le domaine de la responsabilité individuelle dans la mesure où le défendeur à l'action récursoire est le plus souvent un assureur (nos 152 et suiv., p. 149 et suiv.).

(6) Voy. S. David, *Responsabilité civile...* op. cit., n° 215, p. 270.

(7) Voy. J. Clesse, *Le rôle de la responsabilité civile...* cit., p. 223 et suiv. et les références citées.

commun (8) — cela ne peut faire de doute. Les arguments en ce sens ne manquent pas. Tout d'abord, les travaux préparatoires sont à cet égard tout à fait formels. (9) Quant au texte légal, sa formulation, quoique elliptique, ne laisse aucune place à l'incertitude : les mots « telle qu'elle est couverte par la présente loi » désignent un segment du préjudice global pour lequel la victime, à titre personnel, est désormais privée des ressources du droit commun. Cette analyse est partagée par une doctrine presque unanime et a été suivie par la jurisprudence. (10)

En contraignant la victime à fractionner ses recours, le législateur a introduit un nouveau régime de coexistence des deux techniques de réparation : l'apparition du forfait sur la scène juridique ne refoule pas totalement les règles de la responsabilité civile, mais les confine, à l'égard de la victime, dans une fonction strictement complémentaire. A l'égard de celle-ci, le tiers responsable n'est en effet plus tenu qu'à la réparation du dommage non couvert par la loi du 10 avril 1971. Le verrou au cumul des réparations tient dorénavant dans l'absence de coïncidence entre l'action de droit commun et l'action forfaitaire. En assignant à celles-ci des objets distincts, les auteurs de la loi ont interdit, plus radicalement que par le passé, toute possibilité de double réparation d'un même préjudice.

7. — Mais le droit commun ne disparaît pas pour autant du système légal envisagé globalement. Chaque fois que l'accident peut être imputé à la faute d'un tiers, l'assureur-loi dispose d'un recours contre cet auteur à concurrence de ses décaissements. Pour le responsable, l'existence d'une loi spéciale de réparation ne supprime pas les implications de son comportement fautif : le rapport d'obligation issu du jeu de la responsabilité civile est seulement déplacé par l'effet translatif du recours, mais il continue à peser sur le tiers indépendamment de la prise en charge de l'indemnisation par l'assureur-loi.

Le recours légal du débiteur du forfait apparaît ainsi comme une des pièces maîtresses de la loi sur la réparation des accidents du travail : c'est principalement à travers lui que la responsabilité civile trouvera son expression. Avec l'interdiction du cumul, il assure l'indispensable charnière entre la couverture forfaitaire et le droit commun.

(8) Voy. R. Beyens, Commentaire de la loi du 7 juillet 1978 modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. J.T., 1979, p. 277 à 281.

(9) Doc. parl., Sénat, S. 1977-1978, Rapport, doc. n° 318, n° 2, p. 2, doc. n° 368, p. 3.

(10) Voy. R. Beyens, Commentaire de la loi du 7 juillet 1978..., cit. ; P. Van Drooghenbroeck, Recours de l'assureur-loi, de l'organisme mutualiste et de l'employeur, Conférence du Jeune barreau de Charleroi, Syllabus, 1979, p. 11 et suiv. ; A. Vandevelden, H. Schamp, Arbeidsongevallen privé sector, Kluwer, Antwerpen, 1981, p. 218 et suiv. ; S. David-Constant, Le dommage corporel au carrefour des techniques d'indemnisation, R.G.A.R. 1979, 10100 ; J. Van Laethem, Recente ontwikkelingen van de sociale zekerheid, Kluwer, Antwerpen, 1981, p. 413 ; Contra : P. Marchal et J.L. Hirsch, La loi du 7 juillet 1978 a-t-elle vraiment supprimé le droit d'option de la victime ? R.G.A.R., 1980, 10221 ; R.O. Dalcq, Réflexions au sujet de l'application des articles 46 et 47 de la loi du 10 avril 1971, in Raakvlakken tussen sociale zekerheid en..., eerste deel, Larcier, 1979, p. 249 et 259 ; quant à la jurisprudence, voy. Corr. Nivelles, 3 décembre 1981, R.G.A.R., 1983, 10604 ; Bruxelles, 1^{er} avril 1980, R.G.A.R., 1983, 10603.

CHAPITRE II. — LE RECOURS DE LA VICTIME EN DROIT COMMUN

§ 1. — Etendue du recours.

8. — Lorsque l'auteur de l'accident du travail sensu stricto est une des personnes exonérées de responsabilité civile par la loi sociale, le recours en droit commun est limité au dommage aux biens du travailleur. (11)

9. — Dans les autres hypothèses de coexistence des deux techniques d'indemnisation, ne sont exclus de la réparation en droit commun à laquelle peut prétendre la victime que les préjudices ou parties de ceux-ci qui ont donné naissance à la créance d'indemnités forfaitaires (art. 46, § 2). La loi nouvelle, nous l'avons vu, ne compromet pas le droit de la victime à une indemnisation intégrale; elle modifie seulement la combinaison du forfait et du droit commun: alors que, par le passé, la victime choisissait d'agir d'abord, soit en droit commun, soit en loi, le droit des accidents du travail ne connaît plus désormais que la seconde hypothèse.

10. — La demande complémentaire en droit commun peut être aussi étendue que le permettent les règles de la responsabilité civile, déduction faite du préjudice réparé en loi. Ce sont donc tous les préjudices non couverts par le forfait qui peuvent être réparés en droit commun. Il s'agit du dommage aux biens et du dommage moral, du préjudice d'agrément et du préjudice esthétique. Il s'agit aussi de la perte de gains retirés par la victime d'une activité extraprofessionnelle ou de la perte de chances de conserver une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite. (12)

Il s'agit enfin, sous l'importante réserve que nous formulerons plus loin (13), de la frange du préjudice relatif à l'incapacité de travail non réparée par les prestations versées par l'assureur-loi. Cette incapacité de travail fait en effet l'objet de deux évaluations distinctes: l'une, forfaitaire, s'effectue à partir de données rigides fixées impérativement (notamment d'une rémunération de base plafonnée); l'autre, totale, s'appuie sur le salaire réellement perçu par la victime au moment de l'accident et sur la durée probable de survie lucrative de la victime. (14) Lorsque l'évaluation d'après les nor-

(11) Sur l'étendue et les effets des immunités civiles établies par la loi sur les accidents du travail, voy. le rapport de P.H. Delvaux, spéc. nos 11 et 18; J. Clesse, *Le rôle de la responsabilité civile...*, cit., p. 220 et suiv. et les références citées.

(12) Liège, 25 janvier 1968, R.G.A.R., 1968, 8052, obs. S. Rouffy; civ. Bruxelles, 23 février 1971 Bull. ass., 1971, p. 697, obs. V.H.; Liège, 17 octobre 1972, J.L., 1972-1973, p. 33; Mons, 29 mars 1975, R.G.A.R., 1979, 9984; Cass., 31 mars 1969, Pas., 1969, I, 678; Cass., 30 septembre 1974, R.G.A.R., 1975, 9406; voy. également supra n° 2.

(13) Voy. infra n° 43.

(14) Cass., 22 juin 1971, Pas., 1971, I, 1020; Cass., 16 février 1976, Pas., 1976, I, 660. Lorsque les juridictions de droit commun abandonnent la technique de la capitalisation pour recourir à une évaluation ex aequo et bono, elles s'écartent encore de la méthode utilisée par le droit social puisque aussi bien l'indemnité allouée à la victime est destinée à réparer tout le préjudice encouru.

mes civiles se révèle plus favorable à la victime que le forfait, le solde entre les deux termes est à charge du responsable civilement de l'accident. (15)

11. — Pour dégager l'éventuel solde entre ces deux termes, il faut que ceux-ci soient définis et comparables.

12. — Définis: si le mesurage du forfait échappe à la compétence du juge de droit commun (16), il lui incombe du moins de procéder à l'évaluation conformément au droit commun de la perte du potentiel économique de la victime.

13. — Comparables: la réparation en droit commun se fait le plus souvent sous la forme d'un capital: c'est donc sous cette forme que doit être exprimé le forfait. (17). La conversion des allocations et rentes légales en capital doit s'opérer sur base du barème F (sans taux de chargement). (18) Il s'agit en effet d'apprécier le bénéfice retiré par la victime de l'assurance-accident du travail et non pas de comptabiliser l'effort financier fourni à cette fin par le débiteur du forfait. La jurisprudence a retenu ce barème pour calculer le complément-loi dû à la victime déjà indemnisée en droit commun. (19) On ne voit pas la raison de décider autrement dans le cas qui nous occupe.

Précisons qu'il s'agit de rapprocher des préjudices ou segments de préjudice de même caractère. Est entachée d'illégalité, la décision qui, pour établir le préjudice délaissé par le forfait, déduirait les allocations forfaitaires tant des sommes destinées à réparer le dommage résultant en droit commun de la perte de revenus professionnels de la victime que des dommages et intérêts alloués en réparation du dommage extraprofessionnel et du dommage moral. (20) La Cour de cassation estime toutefois que les incapacités temporaire et permanente consécutives à un accident du travail doivent être considérées comme des parties d'un même dommage. (21)

(15) Voy. les espèces tranchées par Cass., 22 juin 1971, Pas., 1971, I, 1020; Cass., 30 septembre 1974, Pas., 1975, I, 120; voy. également en ce sens R. Beyens, Commentaire de la loi du 7 juillet 1978..., cit., p. 278.

(16) Art. 74 nouveau. Il s'agit là d'une question relevant de l'application de la loi sur les accidents du travail et à ce titre soustraite à la compétence des juridictions répressives (voy. infra nos 15 et suiv.). Avant de statuer à titre définitif sur l'action complémentaire de la victime, le juge pénal devra attendre soit l'homologation de l'accord par le tribunal du travail, soit une décision définitive émanant des juridictions du travail.

(17) Mons, 2 mars 1979. R.G.A.R., 1980, 10159.

(18) L'arrêté royal du 21 décembre 1971 établit en annexe deux barèmes: le barème E, avec un taux de chargement de 3,5 % pour le service des rentes, sur base duquel est constituée la réserve mathématique, et le barème F, sans taux de chargement pour évaluer le tiers en capital dont peut bénéficier la victime (art. 45 de la loi du 10 avril 1971).

(19) Cass., 18 juin 1975, Pas., 1975, I, 1005; Cass., 8 septembre 1976, Pas., 1977, I, 22; Trav. Bruxelles, 19 avril 1974, R.G.A.R., 1975, 9429; voy. note J.L. Fagnart, R.D.S., 1973, p. 378 et suiv. Contra: Trav. Bruxelles, 11 décembre 1974, R.G.A.R., 1975, 9430; Cour trav. Bruxelles, 27 juin 1972, R.D.S., 1973, p. 376.

(20) Cass., 30 septembre 1974, Pas., 1975, I, 120; R.G.A.R., 1975, 9406, obs. S. Rouffy.

(21) La victime réclamait à l'assureur-loi un complément de réparation pour son incapacité permanente. L'arrêt attaqué et cassé considérait — aucune réparation complémentaire n'étant demandée pour la période d'incapacité temporaire de travail — qu'il n'y avait pas lieu de défalquer les montants reçus en droit commun pour l'incapacité temporaire. Cass., 26 septembre 1977, Pas., 1978, I, 105.

14. — En cas de partage de responsabilité opposable à la victime, il y aura lieu, pensons-nous, de déduire l'intégralité des prestations forfaitaires — et non une fraction de celle-ci correspondant à la part de responsabilité supportée par le tiers — de l'indemnité de droit commun à laquelle la victime aurait pu prétendre en fonction de son degré de responsabilité. (22) La faute de la victime, sauf élément intentionnel, ne se répercute pas sur le forfait ; la victime recevra donc de l'assureur-loi une réparation complète, dont il convient de tenir compte pour éviter un cumul des réparations.

§ 2. — La question préjudicielle

15. — L'article 74 de la loi du 10 avril 1971 (complété par l'article 8 de la loi du 7 juillet 1978), prévoit que « les questions préjudicielles qui se posent devant la juridiction répressive au sujet de l'interprétation de la loi sur les accidents du travail sont tranchées par la juridiction du travail ».

Précisons d'emblée qu'il ne s'agit pas là d'une nouvelle question préjudicielle à l'action publique. La surséance à statuer prévue par le texte nouveau ne concerne que les intérêts civils, le déroulement de l'action publique n'est donc pas affecté par cette disposition. « Le social ne tient pas le criminel en état. » (23)

16. — Cette nouvelle règle de procédure a-t-elle pour effet de priver la victime de toute réparation sur base du droit commun aussi longtemps que la juridiction sociale n'a pas statué ? (24) L'article 74 ne le dit pas, même implicitement. Le recours aux travaux préparatoires se révèle d'un faible appoint en raison de la confusion dont ceux-ci sont entachés. (25) Ce serait ajouter beaucoup au texte que de défendre une telle opinion. A notre avis, le juge répressif ne sera contraint de surseoir à statuer sur l'action civile que lorsque la demande qui lui est adressée est liée à l'application de la loi sur les accidents du travail.

Ce qui ne peut manquer de se produire : l'altération de la responsabilité civile par le droit des accidents du travail interdit en effet de statuer

(22) Il ne s'agit ici que d'une facette de la problématique du partage de responsabilité ; l'autre facette est constituée par la définition de l'étendue du recours de l'assureur-loi. Il va de soi que ces deux questions appellent des réponses identiques (voy. infra nos 39 et suiv.).

(23) Comp. R. Beyens, Commentaire de la loi du 7 juillet 1978.... cit., p. 279 ; voy. Corr. Charleroi, 12 mars 1980, R.G.A.R., 1981. 10381 et le pourvoi rejeté par Cass., 10 septembre 1980, R.G.A.R., 1983. 10565.

(24) Voy. R. Beyens, Commentaire de la loi du 7 juillet 1978.... cit., p. 279 et 280 ; S. David-Constant, Le dommage corporel.... cit., 10100².

(25) On y trouve deux, voire trois explications différentes de la règle nouvelle. Ainsi, il s'agit tantôt d'une solution logique, chacun ayant dans l'administration de la justice sa propre spécialisation (Sess. extr. 1974, Ch., doc. 203/2, Rapport de M. Rutten) ; ailleurs, la question préjudicielle est présentée comme un complément à la disposition de l'article 4 de la loi nouvelle (Sess. 1977-1978, Sénat, doc. 318) ; ailleurs encore, c'est l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil que l'on veut éviter (Sess. extr. 1974, Ch., doc. 203/1).

au civil sans tenir compte de la loi sociale. Si les faits dont on demande réparation devant le juge répressif constituent un accident du travail au sens large (26), la loi nouvelle prescrit au magistrat d'écarter l'action civile de la victime fondée sur le dommage couvert par la loi du 10 avril 1971, quelle que soit la qualité de l'auteur responsable. (27). La victime n'est, en effet, plus en mesure de repousser le forfait au profit d'une réparation intégrale en droit commun. Si, d'autre part, le dommage résulte d'un accident du travail au sens strict cette fois, ni l'employeur, ni ses mandataires et préposés ne sont tenus de réparer. Immunisés par la loi sociale, l'action civile dirigée contre eux doit être déclarée irrecevable quel que soit le préjudice dont on demande l'indemnisation, exception faite toutefois du dommage aux biens. (28).

La recevabilité de l'action civile est ainsi subordonnée à la qualification accordée aux faits dont est saisi le juge répressif. S'agit-il d'un accident du travail au sens large? L'action civile de la victime ne peut être accueillie qu'à titre de complément. S'agit-il d'un accident du travail au sens strict? L'action est alors presque intégralement frappée d'irrecevabilité quand elle est dirigée contre les bénéficiaires d'immunité civile. Cette opération préalable à l'examen des intérêts civils de la victime est désormais soustraite à la compétence du juge pénal: il doit différer sa décision au moment où la juridiction sociale s'est prononcée sur la nature juridique des faits délictueux.

17. — Par contre, chaque fois que la juridiction pénale peut statuer sur l'action civile sans appliquer la loi sociale, il n'y a aucune raison de suspendre sa décision. Sans attendre l'aboutissement de la procédure intentée devant la juridiction du travail, le juge répressif pourra, par exemple, mettre à charge du tiers prévenu, si sa responsabilité est établie, la réparation du dommage moral ou encore l'indemnisation de la perte de revenus tirés d'une activité extra ou postprofessionnelle.

18. — La nouvelle loi rencontre ainsi un des vœux des auteurs de la proposition de loi initiale (29): l'incompétence du juge pénal sur les questions relevant de l'application de la loi sociale empêche ce magistrat de se prononcer sur l'existence ou non d'un accident du travail avant les juridictions sociales et, dès lors, de lier celles-ci par l'autorité qui s'attache à

(26) Par accident du travail au sens large, nous entendons à la fois l'accident sur le chemin du travail et l'accident survenu pendant le cours de l'exécution de la relation de travail. Quant à l'expression « accident du travail au sens strict », elle ne désigne que cette seconde manifestation du risque professionnel.

(27) Art. 46, § 2, voy. supra n° 6.

(28) Art. 46, § 1^{er}; voy. également J. Clesse. Le rôle de la responsabilité civile..., cit., p. 225 et suiv.

(29) Doc. parl., Ch., Sess. extr. 1974, doc. 203/1.

sa décision. (30) En ordonnant le sursis à statuer, il restitue aux juridictions sociales un pouvoir d'appréciation complet, entamé jadis par la dualité de procédure. La suppression de l'option rendait plus pressante encore la nécessité d'une intervention législative. L'aggravation de l'incidence du forfait sur le droit commun multiplie en effet les questions préjudicielles sur l'action civile. Sans cette nouvelle règle de procédure, une partie importante et difficile du contentieux des accidents du travail aurait échappé aux juridictions sociales. L'adage « Le juge de l'action est le juge de l'exception » inversé, le législateur pense ainsi améliorer l'administration de la justice, chaque juridiction alliant à sa compétence matérielle une spécialisation propre.

19. — L'introduction de cette nouvelle règle de procédure suscite cependant un grand nombre de questions. Le juge peut-il ou doit-il soulever d'office la question préjudicielle? Lorsque le magistrat prononce le sursis à statuer, qui doit saisir le tribunal du travail: le demandeur en réparation ou, au contraire, le prévenu, qui tente par là d'échapper à ses obligations? Autant d'interrogations non rencontrées par le législateur. Et, pourtant, les questions préjudicielles sont rares dans notre procédure. Leur caractère exceptionnel, joint au contexte particulier dans lequel elles s'inscrivent, procédure pénale ou interprétation de traité international (31), interdisent tout rapprochement entre elles. Le silence du législateur autorise donc presque toutes les constructions jurisprudentielles. Le caractère d'ordre public de la loi sociale nous paraît toutefois devoir dominer le débat. (32) Ainsi, si un accident du travail peut être à l'origine du dommage dont on demande réparation, le magistrat, même en cas de silence des parties, nous paraît tenu de surseoir à statuer. L'ordre public invite en effet le magistrat à déjouer une éventuelle collusion entre la victime et le responsable. (33) L'absence du contrôle judiciaire priverait en grande partie la loi nouvelle de son efficacité. Au-delà des contraintes issues de l'ordre public, il appartient à la

(30) Liège, 23 mars 1964, R.G.A.R., 1965, 7388, obs. S. Rouffy. Une confusion doit toutefois être évitée: l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision rendue par le magistrat représentatif sur l'action civile est celle du civil sur le civil. Ses effets sont plus nuancés que l'autorité de chose jugée dont est empreinte la décision rendue sur l'action publique. Celle-ci a un effet absolu et vaut erga omnes, alors que la première ne s'oppose pas à ce qu'une prétention fondée sur la même cause, mais mue entre plaideurs différents (ex.: entre la victime et l'assureur-loi) reçoive, une solution différente. Voy. Braas, Précis de procédure pénale, Bruxelles, 1950, t. I, nos 260 et 268; P. Bouzat et J. Pinatel, Traité de droit pénal et de criminologie, 2^e éd., Dalloz, t. II, n^o 1553, p. 1495; H.L. Mazeaud et A. Tunc, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, Ed. Montchrestien, 6^e éd., 1965, t. I, n^{os} 185 et suiv.; voy. également Liège, 23 mars 1964, précité; J.P. Maaseik, 8 janvier 1965, R.G.A.R., 1965, 7455; Corr. Audenaarde, 18 septembre 1978, Bull. ass., 1978, p. 449, obs. V.H.

(31) Art. 15 à 18 de la loi du 17 avril 1978; art. 117 du traité de Rome.

(32) Doc. parl., Ch., Sess. extr. 1974, doc. 203/1; art. 6, loi du 10 avril 1971; P. Van Drooghenbroeck, Recours de l'assureur-loi..., cit., p. 13.

(33) Nous verrons plus loin que, grâce au recours, la réparation forfaitaire du dommage ne permet pas au tiers responsable (autre serait la situation de l'employeur ou de son préposé) d'échapper aux conséquences pécuniaires de son comportement délictueux; il peut dès lors être tenté de négocier avec la victime une indemnisation en capital plus favorable pour lui.

pratique judiciaire de préciser le fonctionnement de cette articulation légale entre les juridictions répressives et sociales.

20. — L'existence de la question préjudicielle soulève une autre difficulté : l'article 74 nouveau ne vise que les juridictions répressives. Sans que l'on sache pourquoi, cette disposition n'a pas été étendue aux juridictions civiles. Or, l'action civile peut être portée devant une juridiction civile, il se peut même que les faits à l'origine de l'accident du travail ne donnent pas lieu à des poursuites pénales. Dans ce cas, deux interprétations au moins se profilent : soit le juge civil effectue lui-même, dans la mesure requise par la demande dont il est saisi, l'application de la loi sur les accidents du travail (34), soit il adopte le même comportement que le juge répressif et surseoit à statuer aussi longtemps que les juridictions du travail ne se sont pas prononcés.

La première attitude laisse inachevée la construction amorcée par l'article 74 nouveau, l'interprétation de la loi sociale restant partagée entre les juridictions civiles et sociales. La seconde attitude revient, de son côté, à étendre une disposition exceptionnelle à une hypothèse non prévue. (35) (36)

CHAPITRE III.

LE RECOURS DE L'ASSUREUR-LOI

§ 1. — Introduction

21. — Que l'interdiction faite à la victime d'exercer une option entre les prestations forfaitaires à charge de l'assureur-loi et l'indemnité de droit commun ait accentué le recul du droit de la responsabilité civile dans le domaine de la réparation des accidents du travail, cela ne peut faire de doute. Au demeurant, cette évolution s'inscrit dans le courant, largement souligné par la littérature juridique contemporaine, de l'émergence de garants sociaux — concrétisant une collectivisation, publique ou privée,

(34) Comme il était de règle avant l'introduction de la question préjudicielle dans le droit des accidents du travail : Liège, 23 mars 1964, R.G.A.R., 1965, 7388.

(35) Voy. Cass., 17 octobre 1955, Pas. 1956, I, 134 : il n'y a pas de question préjudicielle sans texte (arrêt rendu en matière fiscale).

(36) A notre sens, le principe général « Le juge de l'action est le juge de l'exception » continue à s'imposer aux juridictions civiles. Le magistrat saisi d'une demande « connaît de toutes les exceptions, même étrangères à sa compétence, dont l'examen est nécessaire pour apprécier la recevabilité et le fondement de l'action » (A. Fettweis, A. Kohl, G. de Leval, Droit judiciaire privé, Presses univ. Liège, 1973, n° 55, p. 31). L'article 74 nouveau, dérogoratoire et de stricte interprétation, ne vise en effet que la juridiction répressive. La portée limitée de cette disposition ne peut déroger au principe général de groupement du contentieux.

de la prise en charge du dommage — au détriment de la responsabilité individuelle. Mais, parallèlement à cette évolution, s'est imposée la volonté de ne pas dégager le tiers de son obligation de réparation. Dans les mobiles de cette volonté, l'on retrouve le souci de faire contribuer le tiers, désigné comme responsable par le droit commun, aux conséquences pécuniaires de son comportement, allégeant ainsi la charge financière à supporter par le garant ; mais on retrouve également le vœu de ne pas renoncer à la valeur morale qu'est censée véhiculer le droit commun. Les législateurs modernes ont trouvé dans l'institution de la subrogation le « support privilégié de la garantie ». L'effet translatif que réalise cette figure juridique a permis de déplacer le rapport d'obligation issu de la responsabilité individuelle de la victime vers le garant, faisant ainsi du recours de celui-ci contre le tiers auteur responsable l'expression la plus claire du droit de la responsabilité civile. (37)

§ 2. Fondement du recours légal

22. — La loi sociale organise au profit du débiteur du forfait un recours contre la personne responsable civilement de l'événement accidentel indemnisé. Elle précise que l'assureur-loi et le Fonds des accidents du travail sont subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu du droit commun (art. 47 nouveau). Les termes de la loi évoquent le mécanisme inscrit dans les articles 1249 et suivants du code civil. Déjà avant la loi de 1978, l'assimilation complète du recours légal aux hypothèses de subrogation légale prévue par le code civil fut toutefois contestée par certains auteurs : le paiement de l'assureur n'éteint pas la dette d'autrui, comme l'exige l'article 1251, 3^o, du code civil, mais bien la sienne propre ; celle-ci est fondée non pas sur le droit de la responsabilité civile, comme l'obligation du tiers responsable, mais dérive du contrat d'assurance. Et cette doctrine de conclure qu'il s'agit là d'une subrogation *sui generis* dont le régime juridique est partiellement fait d'emprunts aux règles de la subrogation décrite dans le code civil. (38)

23. — La modification législative de 1978 est venue fournir un nouvel argument de poids à cette critique doctrinale. Nous l'avons vu, la victime

(37) Sur ces questions, voy. notamment : G. Viney, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, Paris, L.G.D.J., 1965 ; J. Mestre, *La subrogation personnelle*, Paris, L.G.D.J., 1979.

(38) Voy. notamment De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, Bruylant, t. III, n^o 537 ; P. Van Ommeslaghe, *Examen de jurisprudence, les obligations 1968-1974*, R.C.J.B., 1975, n^{os} 100 et suiv., p. 675. Cette critique doctrinale, teintée d'exégétisme, avait suscité auprès d'autres auteurs une réaction convaincante : S. David, *Responsabilité civile...*, op. cit., n^o 240, p. 300 ; R. Granger, *L'influence de la sécurité sociale sur la responsabilité civile*, *Droit social*, 1955, p. 505, n^o 12. J. Mestre (*La subrogation personnelle*, op. cit.), au terme d'une analyse fouillée de la jurisprudence française, a fort bien démontré la consécration de l'article 1251, 3^o, du code civil comme fondement d'un mécanisme autonome de subrogation légale, pour en conclure que le bénéfice de cette disposition doit être accordé à celui qui, tenu d'une dette envers un créancier, aura, en l'acquittant, libéré le débiteur définitif, c'est-à-dire celui qui doit finalement éteindre la créance de l'accipiens (n^{os} 162 et suiv., spéc. n^o 200, p. 225). Cette conception moderne de la subrogation permet à son auteur d'inclure dans l'institution le recours des caisses de sécurité sociale (n^o 256, p. 294 et suiv.).

est désormais privée de l'action de droit commun contre l'auteur de l'accident pour le préjudice couvert par le forfait ; le paiement de l'assureur-loi n'a plus aucun effet libératoire à l'égard du tiers responsable. En d'autres termes, la loi autorise l'assureur à mettre en œuvre un droit que ne détenait pas la victime. Une des idées maîtresses du paiement avec subrogation disparaît ainsi : la substitution du subrogé aux droits et actions du créancier payé.

Il nous semble plus correct de voir dans le recours légal de l'assureur-loi une institution originale créée par le législateur. Le mécanisme légal s'apparente davantage à une cession de créance opérée par la loi, libérée du formalisme imposé par le code civil, déclenché par la naissance du droit de la victime au forfait, parfaite par le paiement de celui-ci. (39).

24. — Quel que soit l'écart existant entre le recours de l'assureur-loi et la figure décrite par l'article 1251, 3°, du code civil, il n'en demeure pas moins que la référence légale au concept de subrogation nous paraît indicative de la mise en œuvre par la loi d'une technique certes dérivée de la subrogation du code civil, mais pour laquelle seraient maintenues les règles telles qu'elles ont été dégagées par la doctrine et par la jurisprudence, pour celle-ci. Deux arguments au moins vont en ce sens : d'abord, les travaux préparatoires ne révèlent aucune intention de rompre avec la tradition ; ensuite, le texte même de l'article 47, outre l'emploi du vocable « subrogation », fait une large application des règles de cette institution : le subrogé ne pourra exiger du débiteur plus que n'aurait pu demander la victime, ni plus qu'il n'a payé à celle-ci ; le recours de l'assureur est subordonné à un paiement préalable de sa part. (39bis)

Le rattachement de l'action récursoire à une institution juridique connue peut apparaître à certains comme superflue : il est vrai que, dans bien des cas, le texte légal se révèle assez précis pour cerner distinctement le jeu de ce mécanisme. Subsistent néanmoins certaines difficultés — insolvabilité du tiers, partage de responsabilité, concours du subrogeant et du subrogé... — que l'interprète serait bien en peine de résoudre à défaut d'une telle référence.

§ 3 — Etendue du recours

25. — L'assureur-loi est subrogé aux droits de la victime dans la mesure des paiements qu'il lui a consentis. Ne pouvant disposer de plus de droits que la victime, le montant du recours est celui de la plus faible des deux sommes. Encore faut-il déterminer celles-ci.

(39) Voy. et comp. S. David-Constant, *Le dommage corporel...* cit.

(39bis) Voy. J. Mestre, *La subrogation personnelle*, op. cit., n° 260, p. 299 ; Cass., 17 mars 1967, Pas., 1967, I, 265 ; Cass., 23 décembre 1982, J.T., 1983, p. 172 : ces deux arrêts, rendus dans des cas de subrogation légale étrangers au code civil, précisent que, quoique payant en exécution d'une obligation propre qui lui est imposée par la loi, le solvens bénéficie néanmoins à l'égard du débiteur d'une subrogation.

A. Objet du recours : paiements de l'assureur et extensions légales.

26. — Ce sont bien entendu les allocations et rentes payées en remplacement des revenus qui font l'essentiel du recours, mais l'action peut également recouvrer les frais de déplacement, les frais funéraires, les frais médicaux, pharmaceutiques et autres exposés par l'assureur. (40)

27. — Comme il est de règle pour la subrogation, c'est à la mesure des paiements au subrogé que le subrogeant peut récupérer ses débours à charge du responsable. Or, les indemnités forfaitaires ne sont pas versées sous la forme d'un capital payable en une fois, mais sont constituées de prestations successives et périodiques. Pour éviter à l'assureur-loi un étalement de ses recours dans le temps, le législateur a dérogé sur ce point aux règles de la subrogation : l'article 47 dispose que l'assureur-loi est subrogé aux droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident du travail jusqu'à concurrence de ce qu'il a payé et du montant égal au capital représentatif de l'allocation annuelle ou de la rente dont il est redevable. (41)

L'application de cette norme soulève néanmoins deux difficultés.

28. — Le principe du remboursement de la réserve mathématique provisoire ne fut pas admis par toutes les juridictions. (42) (43) Le texte de la loi est pourtant clair : le capital représentatif de l'allocation annuelle correspond à la réserve mathématique provisoire. Dès lors, le droit à son remboursement paraît incontestable ; la Cour de cassation s'est du reste prononcée en ce sens. (44)

29. — Autre point débattu : sur quel tarif faut-il calculer la réserve mathématique provisoire ou définitive dont l'assureur-loi demande le remboursement ? Barème E, avec chargement pour les frais du service des rentes, ou barème F, sans chargement ? Le tribunal correctionnel de Charleroi a retenu la seconde branche de l'alternative ; sa décision est motivée par une application rigoureuse des règles de la subrogation et par un argument de texte (la loi énonce que le capital représentatif, et non constitutif, peut être

(40) Art. 28 à 33, loi du 10 avril 1971.

(41) L'art. 19, al. 8, des anciennes lois coordonnées aménageait au profit du garant forfaitaire un recours à concurrence de ce qu'il avait payé et des sommes constituant le capital représentatif de la rente.

(42) Au début du délai de révision, l'assureur-loi doit constituer une réserve mathématique provisoire, afin de garantir pour l'avenir les paiements des allocations annuelles et de la rente. Cette réserve est dite provisoire, car, à ce moment, le taux d'incapacité est encore susceptible de variation. A l'échéance du délai de 3 ans prévu pour l'action en révision, la réserve mathématique provisoire se mue en réserve mathématique définitive (art. 20, 3^o, A.R. 21 décembre 1971).

(43) Corr. Liège, 8 janvier 1973, Bull. ass., 1974, p. 59. Voy. également les inédits cités aux Nouvelles, op. cit., n^o A 1264.

(44) Cass., 17 novembre 1975, Pas., 1976, I, 331. Le moyen rejeté par l'arrêt n'était pas sans pertinence sur le plan de la politique législative. Voy. en ce sens : Anvers, 24 mars 1975 et 15 avril 1975, Bull. ass., 1975, p. 441 ; Liège, 11 février 1976, Bull. ass., 1976, p. 415, obs. V.H.

mis à charge du tiers). Ainsi, selon cette juridiction, seule la valeur de la rente allouée à la victime peut faire l'objet de l'action subrogatoire. (45)

30. — Autre limite du recours de l'assureur: la loi sociale lui confère les droits et actions de la victime dans la mesure des paiements effectués auxquels il était légalement tenu (art. 47). Les avantages extra-légaux octroyés par l'assureur, par exemple une indemnisation fondée sur le salaire réellement perçu par la victime avant le début de l'incapacité de travail, et non plus sur une rémunération plafonnée, ne pourraient être pris en compte pour déterminer l'ampleur du recours légal. (46)

B. Assiette du recours

1. — Eléments composant la créance d'indemnité

31. — Le paiement avec subrogation a pour effet d'éteindre la créance à l'égard du créancier initial et de la transférer au tiers subrogé. (47) Dans les figures classiques envisagées par les auteurs du code civil, ce transfert ne soulève guère de difficultés: le tiers, par exemple la caution, qui paie spontanément la dette d'autrui, recueille, dans son exacte mesure, la créance payée et en poursuivra le recouvrement contre le débiteur. La transposition des règles civilistes au droit des accidents du travail se révèle toutefois délicate en raison de l'interférence des règles de deux systèmes différents. Comme le souligne J. Mestre, la créance transférée, issue du droit de la responsabilité civile, est composite, faite de plusieurs éléments, chacun destiné à réparer un préjudice distinct (perte de capacité économique, préjudice d'agrément, dommage moral...). (48) Se pose dès lors le problème de l'identification des éléments de la créance de la victime transférés à l'assureur-loi.

La position de la Cour de cassation est sur ce point d'une grande fermeté: à plusieurs reprises, elle a rappelé que l'assureur ne peut obtenir du tiers le remboursement de ses dépenses que dans la mesure où elles n'exèdent pas les sommes dues en droit commun pour la réparation du

(45) Corr. Charleroi, 30 janvier 1975, Bull. ass., 1975, p. 435, obs. V.H., décision confirmée par Mons, 30 juin 1975, R.G.A.R., 1976, 9625. V.H., dans la note précitée, ne partage pas cette opinion; cette position critique est également adoptée par M. Van Droghenbroeck (Le recours de l'assureur-loi..., cit., p. 21) qui fait notamment valoir que l'obligation de l'assureur s'étend au devoir de constituer et de gérer un capital qui garantira le paiement de la rente; voy. également R.O. Dalcq, *Réflexions au sujet de l'application des articles 46 et 47 de la loi du 10 avril 1971*, cit., p. 253 et 254.

(46) Comm. Bruxelles, 20 avril 1977, J.C.B., 1979, p. 465.

(47) Sur l'effet translatif de la subrogation, voy. J. Mestre, *La subrogation personnelle*, op. cit., p. 359 et suiv.

(48) J. Mestre, *La subrogation personnelle*, op. cit., p. 427 et suiv.; voy. également S. David, *Responsabilité civile...*, op. cit., n° 241, p. 302; P. Horion, *Traité des accidents du travail*, Bruxelles, Bruylant, 1964, n°s 830 et suiv.; Y. Saint-Jours, *Traité de la sécurité sociale*, t. III, Les accidents du travail, Paris, L.G.D.J., 1982, p. 252 et suiv.

même préjudice matériel. (49) L'assureur ne peut prétendre exercer l'action de droit commun fondée sur des préjudices qu'il n'a pas indemnisés ; seuls, les dommages et intérêts correspondant aux préjudices couverts par le forfait peuvent constituer l'assiette du recours.

La solution est aisément justifiable par un recours aux principes de la subrogation. L'assureur ne peut prétendre à la subrogation que dans la mesure où son paiement présente un effet libératoire à l'égard de la victime pour le tiers ; or, cet effet libératoire reste confiné au dommage matériel « professionnel » couvert par le droit commun et le forfait. Le dommage moral, par exemple, n'est en rien indemnisé par l'assureur ; la dette du tiers à cet égard reste intacte ; elle ne pourrait donc profiter au débiteur du forfait. (50)

L'application de ces principes aux situations concrètes a suscité bien des problèmes et fut au centre d'une abondante jurisprudence. La matière présente effectivement un intérêt pratique considérable, en raison notamment de l'importance financière des enjeux. Chaque fois que le montant des réparations forfaitaires excède les dommages et intérêts auxquels la victime aurait pu prétendre sur pied de la responsabilité civile — et, dans le fait, l'hypothèse n'est pas rare — il importe de préciser soigneusement l'assiette du recours.

33. — Du caractère limité de l'intervention de l'assureur-loi (51), il s'en suit que sont exclues de l'assiette du recours les obligations faites au tiers pour la réparation du préjudice résultant pour la victime de la cessation ou de la perte de possibilité d'exercer une activité post ou extraprofessionnelle. (52) Ces solutions n'ont pas toujours été clairement perçues par les juridictions de fond. Plusieurs fois, la Cour de cassation fut saisie d'une telle question et a toujours statué dans le sens que nous indiquons. (53)

(49) Cass., 12 mai 1959, Pas., 1959, I, 961 ; Cass., 22 juin 1959, Pas., 1959, I, 1086 ; Cass., 9 novembre 1967, Pas., 1968, I, 335 ; Cass., 14 février 1969, Pas., 1969, I, 527 ; Cass., 30 septembre 1974, Pas., 1975, I, 120 ; Cass., 17 février 1976, Pas., 1976, I, 669.

(50) Voy. J. Mestre, La subrogation personnelle, op. cit., n° 200, p. 224, et n° 369, p. 429 ; voy. également R. Granger, L'influence de la sécurité sociale sur la responsabilité civile, cit., p. 511, n° 25 ; J.J. Dupeyroux, Droit de la sécurité sociale, Dalloz, 7^e éd., n° 3730.

(51) Voy. supra n° 2.

(52) Voy. supra n° 2.

(53) Cass., 3 janvier 1969, Pas., 1969, I, 394 ; Cass., 3 mars 1969, Bull. ass., 1969, p. 373, obs. V.H. ; Cass., 31 mars 1969, Pas., 1969, I, 678 ; Cass., 30 septembre 1974, R.G.A.R., 1975, 9406 ; Cass., 6 janvier 1981, Pas., 1981, I, 476 ; voy. également Liège, 17 octobre 1972, J.L., 1972-1973, p. 33 ; Pas., 1973, II, 25 ; Civ. Bruxelles, 23 novembre 1971, Bull. ass., 1971, p. 692, obs. V.H. ; Mons, 25 mars 1975, R.G.A.R., 1979, 9984 ; contra : Cour trav. Gand, 29 janvier 1980, R.G.A.R., 1980, 10271, obs. J. Schryvers. L'arrêt de la Cour suprême du 22 juin 1971 (Pas., 1971, I, 1020) ne nous paraît pas contredire notre propos. Le pourvoi faisait la question suivante : pour mesurer l'action complémentaire exercée en droit commun par la victime, faut-il déduire de l'indemnité de droit commun, dont une partie est afférente au préjudice subi après 65 ans, la totalité du capital constitué par l'assureur-loi ou seulement la fraction relative aux sommes qui seront versées à la victime avant 65 ans ? Lorsque la Cour affirme que les deux indemnités réparent le même préjudice, la contradiction n'est qu'apparente. Cela signifie que tout le capital constitué répare la perte de revenus professionnels consécutive à l'accident.

Bien qu'ils soient rendus sous l'empire d'une législation partiellement modifiée, l'autorité qui s'attache à ces arrêts ne nous paraît pas mise en cause par le remaniement législatif de 1978.

L'annotateur du Bulletin des assurances (54) n'approuve pourtant pas complètement cette jurisprudence. Il propose au contraire d'inclure dans le recours de l'assureur-loi les indemnités dont est redevable le responsable pour la perte des gains retirés d'une activité postprofessionnelle : la victime ou ses ayants droit sont indemnisés en loi pour l'impossibilité éventuelle de pratiquer certaines activités au-delà de la mise à la retraite, puisque c'est une rente viagère que l'assureur-loi doit leur servir et non pas une rente arrêtée à l'âge de la retraite. L'objection ne nous paraît pas convaincante : la loi sociale répare le préjudice résultant de l'amoindrissement de la capacité de travail de la victime, envisagée dans le cadre de l'activité qu'elle occupait au moment de l'accident. Or, le préjudice persiste tout au long de la vie du salarié ou de ses ayants droit ; pour cette raison, les rentes légales seront versées aux bénéficiaires jusqu'à leur décès. (55)

34. — Doit également être exclue de l'assiette du recours de l'assureur, l'obligation du tiers de réparer le préjudice d'agrément, le dommage moral, le dommage aux biens du travailleur. Les créances auxquelles ces obligations correspondent échappent à l'effet translatif de la subrogation et demeurent « propres » à la victime ou à ses ayants droit.

35. — En revanche, lorsque la victime est indemnisée par l'assureur pour l'aide d'une tierce personne (art. 24, al. 2, loi du 10 avril 1971), l'indemnité de droit commun à laquelle elle aurait pu prétendre du chef de ce dommage particulier sera incluse dans l'assiette du recours. De même, dans l'hypothèse exceptionnelle où la rémunération de base est établie en loi en tenant compte de gains acquis par la victime dans le cadre d'une activité professionnelle autre que celle au cours de laquelle ou sur le chemin de laquelle l'accident est survenu (art. 36, loi du 10 avril 1971), l'assureur-loi pourra étendre son recours à la réparation droit commun de la perte de capacité subie par la victime pour l'exercice de cette autre activité professionnelle. (56)

(54) Note signée V.H., Bull. ass., 1969, p. 373 ; Cour trav. Gand, 29 janvier 1980, R.G.A.R., 1980, 10.271 ; voy. également et comp. R. Close, *Novelles*, op. cit., n° A 1208 et suiv.

(55) Voy. Cass., 22 juin 1971, Pas., 1971, I, 1020 ; « Attendu que l'indemnité garantie par un capital revenant sous forme de rente viagère au demandeur en vertu de la législation sur les accidents du travail a pour objet de réparer le préjudice qu'il subira par suite de la diminution ou de la perte de sa valeur économique sur le marché du travail pendant toute la durée de vie probable et se calcule par conséquent sur toute cette durée. » Pour certains ayants droit, le bénéfice de la rente est cependant limitée dans le temps (art. 19, loi du 10 avril 1971). Il faut encore tenir compte à cet égard de l'arrêté royal du 13 janvier 1983, pris en exécution de l'article 42bis nouveau de la loi du 10 avril 1971, qui réduit sensiblement les indemnités forfaitaires allouées aux bénéficiaires à partir du moment où un droit à une pension de retraite ou de survie est établi à leur profit. Cette évolution, qui n'affecte en rien le principe du caractère viager de la rente, ne nous paraît pas devoir motiver un revirement de jurisprudence.

(56) Voy. obs. J.A. sous Bruxelles, 20 novembre 1965, Bull. ass., 1967, p. 65 ; obs. S. Rouffy, sous Liège, 25 janvier 1968, R.G.A.R., 1968, 8051 ; P. Van Drooghenbroeck, *Le recours de l'assurance loi...*, cit., n° 33, p. 25.

2. — Modes d'évaluation

36. — L'assiette du recours étant définie, les préjudices identifiés et répertoriés, encore faut-il chiffrer la quantum de la créance recueillie par le subrogé. Ici encore, nous retrouvons les difficultés créées par la superposition de deux techniques indemnitaires différentes. Et c'est à propos de l'évaluation de la perte de potentiel économique que les divergences se révèlent les plus marquées. Ainsi, pour ne s'en tenir qu'aux accidents non mortels, en loi, où la réparation est forfaitaire, on se réfère à la rémunération de base, fixée de façon rigide et plafonnée, pour calculer les allocations et rentes qui seront servies à la victime jusqu'à son décès; en droit commun, où l'on cherche à compenser intégralement le dommage encouru, on a égard à la durée de survie lucrative probable de la victime et au salaire réellement perçu. Quant à l'évaluation ex aequo et bono, autre branche de l'évaluation droit commun, elle s'apparente à un forfait, judiciaire cette fois, mais établi dans la perspective d'une réparation intégrale.

37. — On ne peut, enseigne la jurisprudence, tirer argument du mode d'évaluation utilisé en droit commun pour limiter le recours de l'assureur-loi au capital représentatif des allocations et de la rente correspondant à la survie lucrative probable de la victime. (57) La Cour suprême a cassé, à plusieurs reprises, des décisions rendues en ce sens. (58). De la même manière, on ne peut invoquer les modalités du calcul de la rente viagère allouée au conjoint de la victime d'un accident mortel — la rente est égale à 30 % de la rémunération de base de la victime (art. 12, loi du 10 avril 1971) — pour réduire le recours de l'assureur-loi à 30 % du capital droit commun. (59)

Pour la Cour de cassation, la rente viagère payée par l'assureur-loi et les dommages et intérêts alloués en droit commun constituent deux modes de réparation d'un même préjudice matériel; ils ont en effet pour unique objet de réparer, le premier forfaitairement et le second totalement, le préjudice subi par la victime. (60) En d'autres termes, la superposition des deux mécanismes indemnitaires ne peut aboutir à l'interférence de l'un dans l'autre.

(57) Selon cette thèse, en cas d'accident du travail survenu à un salarié âgé de 60 ans, l'assureur qui a payé les réparations légales verrait son recours limité au capital correspondant à 5 années de rente-loi.

(58) Cass., 25 mai 1959, Pas., 1959, I, 968; Cass., 6 septembre 1962, Pas., 1963, I, 23; Cass., 9 novembre 1967, Bull. ass., 1969, p. 522, obs. V.H. (rejet d'une capitalisation de la rente-loi au moyen d'un coefficient fixé en fonction de la durée probable de survie lucrative); Cass., 17 février 1976, Pas., 1976, I, 669; voy. également: R. Close, *Novelles*, op. cit., nos A 1206 et suiv.; P. Van Drooghenbroeck, *Le recours de l'assureur-loi...*, cit., p. 26 et suiv.

(59) Cass., 11 janvier 1979, J.T., 1979, 289. Tout autre est la question de la ventilation, en cas d'accident mortel, des indemnités allouées à la veuve agissant en son nom personnel et comme tuteur de ses enfants mineurs. Pour évaluer le recours de l'assureur-loi, il faudra en effet calculer, d'une part, le dédommagement dû par l'assureur à la veuve et la créance de droit commun de celle-ci à l'égard du tiers et, d'autre part, répéter la même opération pour chacun des enfants bénéficiaires du forfait. Cons. à cet égard: Cass., 10 mai 1972, Pas., 1972, I, 834; Cass., 6 septembre 1977, Pas., 1978, I, 17.

(60) Arrêts précités; voy. également obs. V.H., sous Cass., 9 novembre 1967, précité.

38. — En dépit de la position très ferme adoptée par la Cour de cassation, certains auteurs prétendent encore limiter le recours de l'assureur-loi à un capital droit commun calculé en fonction de la rémunération de base plafonnée retenue en loi et non en fonction du salaire réel lorsque celui-ci se révèle plus élevé. Le recours de l'assureur serait ainsi chiffré compte tenu des techniques mises en œuvre par le droit commun, mais appliquées à une donnée fournie par la loi sur les accidents du travail. L'argument fondamental sur lequel repose cette thèse est qu'en allouant à l'assureur une indemnité droit commun, arrêtée en fonction d'une rémunération supérieure au salaire de base plafonné, on lui accorderait un droit de subrogation pour un dommage qu'il n'a pas couvert en loi. (62) L'argument ne nous convainc pas, et la thèse qu'il sert ne nous paraît pas pouvoir être suivie. (63) Elle se heurte d'abord à la jurisprudence de la Cour de cassation évoquée ci-dessus. Le dommage couvert par la loi sociale est le préjudice matériel « professionnel », même si la couverture de celui-ci n'est que forfaitaire ; et l'intervention d'un plafond légal — limitant la rémunération prise en considération — ne constitue qu'une des modalités du forfait ; cette modalité d'évaluation ne brise pas l'identité de préjudice requise pour définir l'assiette du recours. D'autre part, le raisonnement retenu à l'appui de la thèse que nous critiquons procède, semble-t-il, d'une confusion dont la Cour de cassation, implicitement en tout cas, a eu le souci de se garder. Le recours du débiteur du forfait est tributaire d'une double limite. En premier lieu, la subrogation ne s'opère que dans la mesure des paiements consentis à la victime ; pour évaluer ceux-ci, on se reportera intégralement à la loi du 10 avril 1971, y compris donc à la rémunération de base plafonnée. En second lieu, le mécanisme légal place l'assureur dans les droits de la victime contre le tiers et le recours ne pourra excéder ceux-ci ; pour chiffrer ces droits, on recourra à toutes les techniques du droit commun, puisque la créance est elle-même issue du droit commun. Faire intervenir le plafond légal dans la seconde opération, c'est appliquer au droit de la responsabilité civile une technique particulière créée par la loi sur les accidents du travail, au mépris du respect des domaines respectifs de l'une et l'autre disciplines.

C. Partage de responsabilité

39. — Parmi les problèmes soulevés par la réparation des accidents du travail, le partage de responsabilité figure au nombre de ceux qui ont suscité le plus de littérature ; en cause, jadis, les rédactions hésitantes des

(61) J. Schryvers, obs. sous Anvers, 2 avril 1980, R.G.A.R., 1980, 10270 : De lichamelijke schade in cijfers, R.W., 1980-1981, col. 2515.

(62) Corrélativement, on retirerait à la victime, en tout ou en partie, la faculté d'obtenir du tiers l'indemnisation de la partie du préjudice « professionnel » non couvert par le forfait. Nous nous expliquerons plus loin sur cette question difficile (Infra n° 43).

(63) Voy. au demeurant dans le sens que nous indiquons : Anvers, 2 avril 1980, R.G.A.R., 1980, 10270.

lois coordonnées; aujourd'hui, le silence prudent du législateur. (63bis) Dans le cadre de cet exposé, nous ne retiendrons que deux des manifestations du partage des responsabilités: l'accident du travail dû au fait conjugué d'un tiers et de la victime, l'accident provoqué par un tiers à l'entreprise et une des personnes immunisées civilement par la loi du 10 avril 1971.

1. Partage de responsabilité entre la victime et le tiers

40. — Du point de vue du droit social, la faute de la victime, sauf élément intentionnel, est sans incidence sur la déduction du forfait. La responsabilité partielle supportée par celle-ci ne se répercute pas sur le montant des indemnités forfaitaires. Quelle peut être dans ces circonstances l'étendue du recours? Une première solution serait de limiter le recours de l'assureur-loi à une fraction de ses débours correspondant à la part de responsabilité mise à charge du tiers. (64) Mais cette solution serait critiquable dans la mesure où elle aboutirait à opposer directement — et non par le truchement du mécanisme subrogatoire — au subrogé un partage de responsabilité qui ne peut présenter d'effet qu'entre la victime et le tiers responsable. (65) Cette solution prévalut cependant avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 1971. (65bis) Il est vrai qu'elle dérivait logiquement de la règle établie par l'article 19, alinéa 6, des lois coordonnées puisque aussi bien cette disposition organisait un partage du dommage résultant de l'accident en deux parties soumises à des régimes juridiques distincts: d'une part, le préjudice échappant à la responsabilité du tiers, couvert par le forfait et, d'autre part, le préjudice correspondant à la part de responsabilité mise à charge du tiers réparé en principe par le droit commun (65ter).

La seconde solution — qui, à notre avis, doit être retenue — est de limiter l'effet translatif de la subrogation: la victime ne peut prétendre qu'à une indemnisation de droit commun réduite en fonction de son degré de

(63bis) A notre connaissance, on ne trouve, dans les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 1971, aucune véritable explication du retrait de la règle formulée par l'article 19, al. 6, des lois coordonnées (Voy. cependant: Doc. parl. Sénat, sess. 1969-1970, n° 328, p. 28). Pour mémoire, cette disposition, dans son dernier état, était libellée comme suit: «En cas de responsabilité partielle du tiers, le chef d'entreprise reste tenu au paiement: 1° de la fraction des réparations légales qui correspond à la part de responsabilité qui n'est pas mise à charge du tiers et 2° dans la mesure de l'insolvabilité du tiers, du surplus des réparations légales. En aucun cas, les sommes laissées à la victime ou aux ayants droit ne seront inférieures au montant des indemnités forfaitaires.»

(64) A titre d'exemple, la perte de capacité économique peut être chiffrée à 100 en droit commun et à 80 en loi, 50 % de la responsabilité étant imputée au tiers. L'assureur-loi qui paie 80 ne pourra réclamer au tiers que 40. Cette solution a été retenue pour le recours de la mutuelle avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 19 du 4 décembre 1979: Cass., 28 janvier 1974, Pas., 1974, I, 558; Cass., 11 juin 1974, J.T.T., 1974, p. 231; Cass., 11 octobre 1976, Pas., 1977, I, 174; Cass., 8 mars 1977, Pas., 1977, I, 737; voy. et comp. P. Van Drooghenbroeck, Le recours de l'assureur-loi..., cit., p. 28 et 29; R. André, Le recours des mutuelles contre les tiers, R.G.A.R., 1980, 10160.

(65) G. Viney, Le déclin de la responsabilité individuelle, cit., n° 73, p. 69; J. Mestre, La subrogation personnelle, cit., n°s 359 et suiv., p. 417.

(65bis) Cass., 12 novembre 1956, Pas., 1957, I, 265. Quant à l'action complémentaire, en droit commun de la victime, autre aspect de la même problématique (supra note 22), voy.: Cass., 5 décembre 1949, Pas., 1950, I, 209; Cass., 6 février 1967, Pas., 1967, I, 695.

(65ter) Voy. P. Horion, op. cit., n°s 79 et suiv., p. 274.

responsabilité et c'est cette créance réduite qui constituera la limite du recours du subrogé. (66) Les principes de la subrogation, ainsi que l'autonomie des deux systèmes de réparation, sont ainsi respectés. Assigner une seconde limite au recours — c'est-à-dire réduire celui-ci à une fraction des débours correspondant à la part de responsabilité supportée par la victime — aurait pour effet de faire supporter une deuxième fois le partage de responsabilité par l'assureur-loi. (67)

41. — Cette solution est quelquefois critiquée en invoquant les droits de la victime à une réparation intégrale. Celle-ci serait compromise, prétend-on, par le recours de l'assureur-loi, qui absorbera la créance de droit commun au détriment de la victime. L'objection, discutée abondamment en droit français, ne peut être reçue : la responsabilité supportée par la victime dans la réalisation de son accident ne lui permet plus de prétendre à une réparation intégrale sur pied du droit commun. Le travailleur ne serait désavantagé que s'il n'était pas assuré de recevoir en définitive une indemnisation au moins équivalente à ce qu'il aurait pu obtenir du tiers sur base du droit commun. Or, l'économie du système légal lui confère cette garantie, puisqu'il pourra toujours exercer une action complémentaire contre le tiers si l'indemnité droit commun, telle qu'elle résulte du partage de responsabilité, demeure supérieure au forfait. Ce serait au contraire pénaliser l'assureur en permettant à la victime de réaliser un cumul d'indemnités que de réduire le recours du débiteur du forfait à une fraction de ses débours. (68)

2. — *Partage de responsabilité entre le tiers responsable et une personne immunisée civilement*

42. — La loi du 10 avril 1971, on le sait, a établi au profit de l'employeur de la victime, ses mandataires et préposés une immunité de responsabilité civile. En cas d'accident dû au fait conjugué d'une de ces personnes et d'un tiers, l'irrecevabilité qui frapperait toute action de droit commun introduite contre la première incite la victime, et bien entendu l'assureur subrogé dans ses droits, à diriger sa réclamation contre le tiers en invoquant l'obligation à réparation intégrale faite à celui dont la faute a concouru à la création du préjudice. Effectivement, et la solution — dégagée peu à peu

(66) Si l'on se rapporte au précédent exemple, l'assureur-loi pourra alors réclamer au tiers 50. Quant à la victime, elle ne recevra que 80 de l'assureur-loi, mais, en tout état de cause, l'indemnisation de droit commun à laquelle elle aurait pu prétendre n'aurait pas été plus avantageuse ; dans le sens que nous proposons, voy. G. Viney, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, cit., n° 73, p. 69 ; J. Mestre, *La subrogation personnelle*, op. cit., n° 359, p. 417, et les nombreuses références citées.

(67) La solution que nous proposons a été retenue par la Cour de cassation dans l'arrêt du 6 janvier 1981 (Pas., 1981, I, 476). Le pourvoi, il est vrai, concernait un autre problème : l'arrêt entrepris avait omis de répercuter le partage de responsabilité sur les indemnités de droit commun réclamées par les ayants droit de la victime. Voy. ég. Cass., 11 juin 1981, Pas., 1981, I, 1163, notamment le libellé du moyen invoqué à l'appui du pourvoi.

(68) Ainsi, dans l'exemple cité ci-dessus, la victime recevrait 80 de l'assureur ; celui-ci subirait une réduction de son recours à 40, permettant à la victime d'obtenir en droit commun une indemnité complémentaire de 10 (50 - 40), portant son indemnisation globale à 90 pour une créance initiale en droit commun de 50 (voy. J. Mestre, *La subrogation personnelle*, op. cit., p. 419 et suiv., et les références citées).

par la jurisprudence et la doctrine au cours du XIX^e siècle — est aujourd'hui classique, l'article 1382 du code civil et une analyse du schéma causal en terme d'équivalence des conditions permettent de mettre à charge d'un des auteurs du dommage la réparation intégrale de celui-ci. (69) On doit toutefois se demander si la construction originale de la loi sur les accidents du travail — et notamment les immunités civiles qu'elle établit — ne dérange pas cette analyse. On reconnaît effectivement au débiteur condamné in solidum une action récursoire, de nature subrogatoire (art. 1251, 3^o, du code civil) contre les coauteurs du dommage. (70) Or, l'immunité civile opposable à la victime l'est tout autant au solvens subrogé dans ses droits, en sorte que le recours de celui-ci devient, en définitive, illusoire.

Sous l'empire des lois coordonnées, la Cour de cassation avait admis le principe d'une condamnation in solidum d'un tiers partiellement responsable d'un accident du travail. (71) La question avait été débattue au cours de l'élaboration de la loi du 10 avril 1971, mais, si le gouvernement s'était écarté de la position adoptée par la Cour suprême, ce point de vue ne fut pas pour autant concrétisé dans le texte voté. (72) Dans un arrêt du 16 avril 1980 (73), la Cour de cassation a maintenu son analyse dans les termes les plus nets : lorsqu'un dommage a été causé par les fautes respectives de deux personnes, la circonstance que le dommage résulte d'un accident revêtant à l'égard de la victime le caractère d'un accident du travail est sans effet sur l'obligation à réparation intégrale à laquelle est tenue envers la victime, en l'absence de faute de celle-ci, celle de ces personnes qui n'est ni l'employeur de la victime, ni son mandataire, ni son préposé. En écartant la solution originale proposée par les travaux préparatoires, au profit d'une référence aux principes de droit civil, la Cour ne pouvait dénier l'obligation in solidum du tiers qu'en faisant du recours du coobligé un élément constitutif essentiel de l'obligation à réparation intégrale. C'eût été faire céder les règles de droit civil sous le poids des particularités du droit social. (74)

(69) Voy. notamment Cass., 30 avril 1974, Pas., 1974, I, 899; Cass., 8 décembre 1977, Pas., 1978, I, 403; Cass., 12 avril 1978, Pas., 1978, I, 896; R.O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile*, n^o 2566.

(70) Cass., 10 juillet 1952, R.C.J.B., 1958, p. 5, note M. Gevers; note R.O. Dalcq, *Obligation in solidum et subrogation*, R.C.J.B., 1980, p. 251 et 252, et les références citées.

(71) Cass., 14 juillet 1937, Pas., 1937, I, 228; Cass., 1^{er} avril 1940, Pas., 1940, I, 98; Cass., 22 janvier 1960, Pas., 1960, I, 582; voy. à cet égard : S. David, *Responsabilité civile...*, op. cit., p. 321 et suiv., qui au terme de son analyse révèle qu'aucun obstacle technique ne s'oppose à la coexistence de l'obligation in solidum et du forfait.

(72) Voy. spécialement : Ann. parl., Sénat, 1970-1971, p. 888.

(73) Pas., 1980, I, 1021, obs. J.V. (arrêt rendu sur conclusions contraires du ministère public); Rev. dr. pénal, 1981, p. 367, obs. Ph. Gérard et les remarques de cet auteur quant à la technique d'interprétation adoptée par la Cour suprême; Cass., 11 janvier 1981, Pas., 1981, I, 1163 : « l'arrêt décide également que le demandeur doit être condamné in solidum (...) même si le demandeur ne peut exercer d'action récursoire pour la part de responsabilité qui n'est pas mise à charge de son préposé »; Comm. Hasselt, 28 janvier 1980, Bull. ass., 1980, p. 375.

(74) La Cour de cassation française s'est engagée dans une autre direction que la jurisprudence belge en faisant dépendre l'existence de l'obligation in solidum de la possibilité pour le solvens d'exercer un recours subrogatoire contre les coauteurs du dommage. Encore que l'on ne puisse constater une position uniforme de l'ensemble des chambres de la Cour de cassation, la chambre sociale a écarté l'obligation in solidum lorsque le salarié a été victime d'un accident du travail provoqué par son employeur et un tiers (Soc., 13 novembre 1970, J.C.P., 1975, II, 16583; 3 mai 1974, D. 1974, Inf. rap., p. 137; voy. J. Mestre, *La subrogation personnelle*, op. cit., n^{os} 284 et suiv., et les références citées).

Les implications de cette jurisprudence se révèlent particulièrement sévères pour le tiers coauteur : quoique partiellement responsable, il devra supporter la réparation intégrale sollicitée par la victime (par exemple du dommage moral), il devra également subir pour le tout le recours de l'assureur.

D. Concours entre la victime et l'assureur-loi

43. — La dissemblance des méthodes d'évaluation de l'indemnité droit commun et des allocations forfaitaires débouche inévitablement sur des résultats différents dans l'une et l'autre disciplines pour l'évaluation d'un même dommage ; de là, survient quelquefois la nécessité d'aménager les prétentions concurrentes de la victime et de l'assureur. Nous n'envisageons ici que l'hypothèse classique d'une victime dont le salaire, pris en compte pour le calcul des dommages et intérêts de droit commun, excède la rémunération de base retenue en loi, par le jeu du plafond.

La victime dispose d'une action complémentaire en droit commun contre le tiers responsable pour la partie du préjudice matériel « professionnel » qui n'a pas été indemnisée par l'assureur, avons-nous vu. Le plus souvent, et nous l'avons également souligné, la valeur de ce dommage résiduaire sera établie en déduisant de l'indemnité droit commun le capital représentatif de l'allocation de la rente dont est redevable l'assureur. (75) Mais des plaideurs astucieux ont quelquefois recours à une autre technique : pour prendre la mesure de leur action complémentaire, ils procèdent à un calcul de capitalisation — selon les normes du droit commun — de la frange de rémunération dépassant le plafond légal appliqué par l'assureur. Celui-ci, de son côté, est subrogé aux droits que la victime aurait pu faire valoir en droit commun pour le préjudice indemnisé par le forfait sous la limite des décaissements qu'il a effectués. Les prétentions additionnées de la victime et de l'assureur peuvent aboutir, en raison des techniques différentes d'évaluation, à un dépassement de la dette totale du tiers, dette arrêtée exclusivement sur base du droit commun. (76). Comment faut-il dès lors arbitrer ces prétentions respectives ?

(75) Voy supra n° 10.

(76) Un exemple chiffré (emprunté à J. Schryvers, R.G.A.R., 1980, 10270) fera mieux comprendre notre propos. Supposons une victime âgée de 30 ans, atteinte d'une incapacité permanente partielle de 20 % et proméritant une rémunération annuelle de 750.000 frs alors que la rémunération de base en loi est plafonnée à 500.000 frs.

— Le capital représentatif de la rente viagère à charge de l'assureur-loi est :

$20\% \times 500.000 \text{ frs} \times 20,0309$ (barème F), soit 2.003.090 frs.

— En droit commun, compte tenu du salaire réel de 750.000 frs, le capital sera de :

$20\% \times 750.000 \text{ frs} \times 15,50074$, soit 2.325.111 frs

— La victime pourra calculer en droit commun son préjudice non réparé en loi comme suit :

$20\% \times 250.000 \text{ frs} \times 15,50074$, soit 775.037 frs.

Si l'on additionne les prétentions de l'assureur-loi et de la victime à l'égard du tiers, on aboutit à une somme de 2.778.127 frs pour une dette globale du tiers de 2.325.111 frs.

44. — Une première solution consisterait à limiter le recours de l'assureur à un capital droit commun constitué sur base de la rémunération prise en compte par le forfait et non sur base du salaire réel. Mais nous avons déjà eu l'occasion de souligner que cette solution contrevient aux règles de la subrogation et se heurte, à notre avis, aux principes dégagés par la Cour de cassation. (77)

Une seconde solution serait de satisfaire en priorité les prétentions de l'assureur-loi pour n'allouer à la victime que le surplus. (78) Les principes de la subrogation fournissent une base légale à cette analyse. Par ses paiements, l'assureur est subrogé dans les droits de la victime à concurrence de ses décaissements, ce qui entraîne un appauvrissement corrélatif, ou plus exactement, une réduction des droits de la victime dans la même mesure. Seul, le résidu de la créance reste en propre à la victime. Il s'impose dès lors de n'évaluer les droits personnels de la victime qu'en fonction des prétentions de l'assureur.

Objectera-t-on à cette solution la règle établie par l'article 1252 du code civil (*Nemo censetur contra se subrogasse*) que nous répondrions que cette disposition n'est appelée à jouer que postérieurement à la subrogation, au moment du recouvrement contre le débiteur des créances du subrogé et du subrogeant. L'article 1252 du code civil dispose que le créancier — en l'espèce la victime — qui n'a été payé qu'en partie « peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû ». Or, ce sont précisément les « droits » qui lui font défaut en raison de l'effet translatif de la subrogation.

D'aucuns pourraient trouver cette solution heurtante au plan de l'équité. Ce ne serait pourtant pas une raison suffisante pour l'écarter si elle résulte, comme nous le pensons, du système légal et de la superposition de deux techniques d'indemnisation. Mais, envisagée sous l'angle de la politique législative, cette amputation partielle des droits de la victime peut être présentée comme un des éléments de la transaction réalisée par la loi sur la réparation des accidents du travail : la reconnaissance aux victimes du risque professionnel, de la garantie, détachée du concept de faute, d'une réparation, s'accompagne d'un refoulement partiel du droit commun ; l'immunité des employeurs et compagnons de travail en est une illustration, le droit de « priorité » de l'assureur devrait être analysé de la même manière.

(77) Voy. supra n° 38.

(78) Telle est la solution qui paraît retenue par la doctrine française : G. Viney, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, op. cit., n° 81, p. 76 ; Y. Saint-Jours, *Traité de sécurité sociale*, op. cit., p. 263 : La victime ne peut obtenir l'indemnisation complémentaire de son préjudice corporel que dans la mesure où le recours exercé par la Caisse de sécurité sociale et, le cas échéant, par l'employeur, n'absorbe pas entièrement l'indemnité mise à la charge du tiers responsable. » L'auteur illustre son propos par le partage de responsabilité. Voy. et comp. : Delaruvière et Namèche, *La réparation des dommages résultant des accidents du travail*, Bruxelles, Bruylant, 1947, p. 455.

§ 4. — Conséquences du caractère subrogatoire du recours

A. — *Le transfert de la créance*

45. — Le subrogé se substitue par le paiement au subrogeant ; sa situation juridique est la même que celle du créancier auquel il succède. (79) Les droits et actions dont dispose l'assureur-loi sont donc de même nature que ceux de la victime : action en responsabilité délictuelle le plus souvent, mais aussi parfois action en responsabilité contractuelle. Ainsi, l'inexécution fautive d'un contrat de transport peut être à l'origine d'un accident sur le chemin du travail ; l'assureur-loi est alors subrogé à l'action en responsabilité contractuelle détenue par la victime. (80)

Investi des droits de la victime, l'assureur-loi pourra obtenir à charge du tiers des intérêts compensatoires en raison du retard mis par celui-ci à rembourser les débours effectués à la suite de l'accident, ainsi que le capital représentatif de la rente. (81) De la même manière, à notre avis, l'assureur-loi pourra, dans le cadre de son action récursoire dirigée contre le tiers, exiger qu'il soit tenu compte de l'érosion monétaire comme aurait pu le faire la victime. (82)

B. — *Opposabilité des exceptions*

46. — La substitution opérée par la subrogation permet au tiers responsable d'opposer au recours de l'assureur-loi les défenses et exceptions qu'il aurait pu déjà invoquer, pour se libérer, à l'encontre de la victime. (83) Nous avons étudié ci-dessus les implications du partage de responsabilité entre la victime et le tiers sur le recours de l'assureur-loi. (84) Les exonérations civiles, établies notamment par l'article 46, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971, constituent encore des sujétions que doit subir l'assureur-loi. Celui-ci sera également attentif à ne pas laisser prescrire l'action de la victime.

(79) De Page, *Traité*, op. cit., t. III, n° 551 ; Cass., 6 décembre 1965, J.T., 1966, p. 91 : « Ladite créance a entre les mains du subrogé la même nature qu'entre celle du créancier désintéressé et, d'autre part (...), elle est acquise à l'assureur subrogé avec tous les éléments et accessoires dont le créancier désintéressé pouvait se prévaloir. » (arrêt rendu en matière d'assurance de choses). Voyez B. Graulich, R. Manette, E. Micha, N. Simar, R. Thonon, *Jurisprudence de la Cour du travail de Liège*, Année 1980-1981, n° 218, p. 133.

(80) Cass., 10 mai 1951, R.G.A.R., 1952, n° 4945.

(81) Bruxelles, 3 septembre 1981, R.G.A.R., 1983, 10627 : le fait que l'assureur-loi, agréé pour le service des rentes, ait constitué entre ses propres mains le capital de celles-ci n'affecte pas l'obligation faite au tiers de réparer les conséquences d'un paiement tardif ; voy. également : Cass., 6 décembre 1965, précité ; P. Van Ommeslaghe, *Examen de jurisprudence*, R.C.J.B., 1975, n° 104ter, p. 685.

(82) Voy. F. Glansdorff, *Les conséquences de la dépréciation monétaire entre l'accident et le moment du jugement*, R.G.A.R., 1980, 10130 ; cet auteur rencontre et rejette l'argument tiré du nominalisme monétaire.

(83) Sur le principe de l'opposabilité au subrogé des exceptions inhérentes à la créance transmise dans la technique subrogatoire, voy. J. Mestre, *La subrogation personnelle*, op. cit., n°s 407 et s., p. 472.

(84) Voy. supra n° 40.

Le débiteur de réparation pourrait encore faire valoir à l'encontre de l'assureur qui a réglé les frais d'hospitalisation de la victime, l'économie réalisée par celle-ci sur les frais d'entretien qu'elle aurait dû normalement supporter pendant la période d'hospitalisation. (85) Dans le fait, le tiers responsable opposera avec succès à l'assureur toutes les objections tirées du droit commun de la réparation du dommage. (86)

47. — Apparaît quelquefois une difficulté particulière tenant au caractère variable des prestations allouées par l'assureur-loi. On le sait, la loi sociale, à l'inverse du droit commun, a prévu un délai de révision de trois ans, prenant cours soit à la date de l'homologation de l'accord, soit au jour où intervient une décision définitive coulée en force de chose jugée (art. 24 et 72 de la loi du 10 avril 1971). Quelle est la situation de l'assureur-loi lorsque l'aggravation du préjudice se manifeste postérieurement à la décision, définitive, statuant sur son recours ? A notre sens, si la décision rendue en droit commun ne formule aucune réserve pour l'avenir (87), le tiers responsable opposera avec raison aux prétentions complémentaires de l'assureur-loi — prétention à la mesure de l'aggravation qu'il doit indemniser — l'autorité de la chose jugée. (88) A rebours, si l'aggravation du préjudice figure dans le cadre des réserves accordées par le juge de droit commun, l'assureur-loi pourra répercuter sur le tiers responsable l'enchérissement de ses prestations, dans la mesure toutefois de l'indemnisation de droit commun. (88bis)

(85) Gand, 26 octobre 1979, R.W., 1981-1982, col. 1236 ; voy., en matière d'assurance maladie-invalidité : Cass., 21 juin 1971, Pas., 1971, I, 1001, et les conclusions de M. l'Avocat général Mahaux ; Cass., 17 novembre 1975, Pas., 1976, I, 337 ; voy. également P. Van Ommeslaghe. Examen de jurisprudence, R.C.J.B., 1975, n° 104bis, p. 684.

(86) C'est ainsi que certaines décisions évaluent, en droit commun, les indemnités allouées à la victime pour l'incapacité temporaire sur base d'un revenu dont on déduit la contre-valeur des charges sociales supportées normalement par le salarié ; pour ces juridictions, le non-paiement des cotisations ne porte pas préjudice à la victime (Bruxelles, 1^{er} février 1979, R.G.A.R., 1980, 10187 ; Civ. Liège, 9 février 1981, R.G.A.R., 1982, 10519, et obs. J. Schryvers). Cette solution fait toutefois l'objet de critiques. J.L. Fagnart (Examen de jurisprudence, J.T., 1976, n° 149, p. 627) souligne que les avantages sociaux dont peut bénéficier le travailleur sont souvent réduits s'il subit une incapacité temporaire de travail (en ce sens, voy. Liège, 4 octobre 1980, 4^e ch., en cause : Ministère public / Parent ; Gand, 13 novembre 1978, R.W., 1979-1980, col. 134). J. Schryvers, dans la note d'observation précitée, rejette également la déduction des charges sociales lorsqu'il s'agit d'un accident du travail parce que la victime est alors tenue au paiement des cotisations de sécurité sociale sur les indemnités allouées par l'assureur-loi (art. 43, loi du 10 avril 1971).

(87) Le droit de demander des réserves appartient à toute personne subrogée dans les droits de la victime (M. Vanwijck-Alexandre, V. Leclercq, Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel, R.G.A.R., 1983, 10558).

(88) Voy. Cass., 18 octobre 1979, Pas., 1980, I, 223.

(88bis) En cas d'atténuation du préjudice, la décision rendue en droit commun restera intangible. Si la décision ne formule aucune réserve pour l'avenir, l'assureur-loi pourra invoquer l'autorité de chose jugée à son profit. Si la décision formule des réserves, celles-ci ne peuvent nuire à la victime, et par voie de conséquence, à l'assureur subrogé dans ses droits.

C. — Procédure

48. — L'effet translatif de la subrogation se produit tant au niveau des règles de fond que des règles de forme. Si l'assureur-loi prend tous les avantages et subit les inconvénients de la situation de la victime, il peut faire reconnaître son droit au remboursement par une action propre et indépendante de celle de la victime. (89) Comme celle-ci, il portera son action devant les juridictions civile ou répressive (90), mais ni la renonciation de la victime à une indemnité de droit commun complémentaire (91), ni l'acquiescement de celle-ci au jugement statuant sur son action complémentaire (92), ne pourront avoir d'incidence sur la recevabilité du recours, ou de l'appel, de l'assureur-loi.

Le plus souvent, l'assureur-loi, posant les bases de son recours ultérieur, fait appeler en déclaration de jugement commun le tiers, dans l'instance mue devant les juridictions sociales. L'intérêt de cette intervention forcée est de faire établir contradictoirement à l'égard du tiers responsable les éléments sur lesquels reposera l'action subrogatoire, en sorte que celui-ci ne puisse plus opposer par la suite la relativité de la chose jugée. (93) L'assureur-loi dispose-t-il également de la faculté d'appeler le tiers en garantie ? Il s'agit alors non plus de rendre la décision opposable au tiers, mais de faire prononcer une condamnation à charge de celui-ci. La jurisprudence a pris position en ordre dispersé sur cette question. Un premier courant se montre réticent à une telle prétention, car « l'assureur est obligé par la loi et par la convention et ne peut prétendre à être garanti par personne ; (...) il possède seulement un recours que lui donne la loi contre l'auteur responsable de l'accident devant les juridictions de droit commun ». (94) Une seconde tendance, qui reçoit l'appui de la doctrine, accueille l'intervention agressive formée par l'assureur-loi contre le tiers : le tribunal du travail, dit-on, peut connaître des actions en garantie introduites à l'occasion de litiges relevant de sa compétence ; l'intervention d'un tiers dans

(89) Cass., 10 mai 1972, Pas., 1972, I, 834 ; Liège, 19 mars 1973, J.T., 1973, p. 480.

(90) Voy. A. Van De Velden, H. Schamp, Arbeidsongevallen. Prive Sector, op. cit., p. 224 et 225 ; sur la recevabilité de la citation directe du tiers par l'assureur devant la juridiction répressive : voy. R. Close, Nouvelles, op. cit., A 1105 et suiv. ; obs. V.H. sous Corr, 10 juin 1969, Bull. ass., 1970, p. 445.

(91) Cass., 10 mai 1951, Pas., 1951, I, 621 ; Cass., 13 janvier 1964, Pas., 1964, I, 495 ; Cass., 10 mai 1972, Pas., 1972, I, 834.

(92) Cass., 13 janvier 1964, Pas., 1964, I, 495 ; Cass., 27 avril 1964, Pas., 1964, I, 912 ; Cass., 3 février 1967, Pas., 1967, I, 678 ; Cass., 17 février 1976, Pas., 1976, I, 669.

(93) Cass., 18 novembre 1966, Pas., 1967, I, 369 ; C.T. Liège, 21 avril 1974, R.G.A.R., 1979, 10057 ; C.T. Mons, 3 mars 1978, R.G.A.R., 1979, 10056 ; E. Gutt, J. Linsmeau, Examen de jurisprudence - Droit judiciaire, R.C.J.B., 1983, n° 92, p. 115.

(94) T.T. Liège, 3 décembre 1973, J.L., 1974-1975, p. 77 ; T.T. Liège, 4 mars 1974, J.L., 1973-1974, p. 263 ; C.T. Liège, 22 juin 1979, R.G. 6397/78 ; C.T. Liège, 5 mars 1981, R.G. 7198/79, Jurisprudence de la Cour du travail de Liège, 1980-1981, op. cit., p. 133, n° 220 ; voy. également C.T. Liège, 6 mai 1982, J.T.T., 1982, p. 313 ; certaines décisions font valoir également que le tribunal du travail, en tant que juridiction d'exception, ne peut connaître que des matières qui lui sont expressément attribuées par la loi.

l'instance principale entraîne à l'égard de celui-ci une extension de la compétence du tribunal saisi, même si la demande incidente ne relevait pas de la compétence matérielle du juge saisi. (95)

D. — Renonciations et transactions consenties par la victime

49. — La Cour de cassation s'est prononcée à diverses reprises pour l'inopposabilité à l'assureur-loi des transactions intervenues à son insu entre la victime et l'auteur de l'accident. (96) Cette jurisprudence, quoique fermement établie, appelle de sérieuses critiques. (97) Un des mérites de la loi du 7 juillet 1978 est de supprimer cet irritant problème: la victime étant sans droit pour obtenir du tiers responsable la réparation en droit commun du dommage couvert par le forfait, elle est par voie de conséquence démunie de pouvoir de transiger quant à cette partie du préjudice. Pour le surplus — l'indemnité se rapportant au préjudice non réparé en loi — la victime peut librement transiger sans nuire aux droits de l'assureur-loi.

E. — Insolvabilité du tiers responsable

50. — L'hypothèse envisagée est la suivante: le tiers responsable se voit soumis à deux recours, d'une part, la victime agissant en droit commun pour un complément d'indemnisation et, d'autre part, l'assureur-loi subrogé. Lorsque le débiteur est partiellement insolvable, subrogé et subrogeant concourront-ils au marc le franc ou convient-il, au contraire, de réserver une priorité à la victime?

Cette seconde solution est établie par l'article 1252 du code civil, qui organise au profit du subrogé un droit de préférence. Dans le fait, la problématique tient dans l'applicabilité de la règle de l'article 1252 du code civil aux subrogations organisées par la loi en dehors du code civil. A deux reprises, la Cour de cassation fut conduite à se prononcer sur une hypothèse proche de la nôtre: à propos du concours entre le fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise, subrogeant, et le travailleur licencié, subrogé, la juridiction suprême a reconnu à ce dernier un droit de préférence. (98) Il nous paraît toutefois audacieux de lire dans ces arrêts une prise de position de la Cour suprême en faveur de l'applicabilité de l'article 1252 du code civil à tous les cas de subro-

(95) T.T. Liège, 31 janvier 1972, J.L., 1971-1972, p. 205; T.T. Liège, 24 mai 1972, Pas., 1972, III, 70; R.G.A.R., 1972, n° 8888; C.T. Liège, 21 avril 1977, R.G.A.R., 1979, 10057; C.T. Liège, 15 mars 1979, R.G. 6333/78; C.T. Liège, 11 octobre 1982, R.G. 8330/81; voy. également: A. Fetteweis, A. Kohl, G. de Leval, Droit judiciaire privé, 4^e éd., 1979, I, nos 61 et 109; E. Gutt, J. Linsmeau, Examen de jurisprudence, R.C.J.B., 1982, n° 52, p. 245, n° 73, p. 294.

(96) Cass., 15 avril 1958, Pas., 1958, I, 893; Cass., 13 septembre 1968, Pas., 1969, I, 44; Cass., 3 janvier 1967, Pas., 1967, I, 678; voy. également C.T. Anvers, 22 novembre 1978, J.T.T., 1979, p. 294; T.T. Charleroi, 18 octobre 1978, R.G.A.R., 1980, 10174.

(97) Voy. S. David, Responsabilité civile..., op. cit., nos 252 et suiv., p. 313.

(98) Cass., 6 décembre 1982, J.T., 1983, p. 361; Chr. dr. soc., 1983, p. 14, obs. Ch. Storck, A. Willemis; Cass., 23 décembre 1982, J.T., 1983, p. 172, obs. M. Regout-Masson.

gation créés par des lois particulières. (99) Dans l'un et l'autre arrêts, la Cour fait référence au but poursuivi par les auteurs de la loi — animés par le souci d'accroître les garanties offertes aux travailleurs — sans fonder sa solution sur l'article 1252 du code civil. (100)

Certains auteurs avaient cru voir dans les mots « à ses risques et périls » (art. 19, al. 7, des anciennes lois coordonnées; art. 47 ancien de la loi du 10 avril 1971) la marque de la volonté du législateur d'écarter la règle générale du partage au marc le franc au profit du droit de préférence de la victime. (101) Dans la logique de cette opinion, il faudrait conclure de la rédaction nouvelle de l'article 47, dont les termes « à ses risques et périls » ont disparu, un retour à la règle du concours. D'autres auteurs, développant une analyse faite d'exégétisme, font valoir la distinction entre les subrogations créées par les lois particulières et les articles 1249 et suivants du code civil pour écarter l'application de l'article 1252 du code civil aux premières. (102) En revanche, le rapprochement entre la situation de l'assureur-loi et celles des autres assureurs de dommages, qui doivent subir le droit de préférence établi par l'article 22, § 3, de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, conduit à la solution inverse. (103)

(99) Voy. cependant obs. M. Regout-Masson, précité.

(100) Voy. F. Kenis, J.T., 1983, p. 418.

(101) J. Dassel, La responsabilité des accidents du travail, Bull. ass., 1949, n° 26, p. 620; De Page, Traité, op. cit., t. III, n° 552, B, p. 557.

(102) Ch. Storck, A. Willems, note précitée.

(103) Nouvelles, op. cit., nos A 1129 et 1130; A. Van De Velden, H. Schamp, Arbeidsongevallen..., op. cit., p. 231; voy. également Verviers, 28 juin 1971, J.L., 1971-1972, p. 29.

LES ARTICLES 46 ET 47 DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les débiteurs de droit commun de la victime et de l'assurance-loi

INTRODUCTION

1) Le premier paragraphe de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 aborde la question de la coexistence du régime de réparation forfaitaire des accidents du travail et du droit commun de la responsabilité civile en énumérant limitativement toutes les personnes contre lesquelles la victime d'un accident de travail peut intenter une action en réparation fondée sur ce droit commun ; ce faisant, cette disposition tire largement parti de l'expérience acquise par la jurisprudence et la doctrine sur base de l'article 19 des lois coordonnées, auquel elle succède. C'est à l'examen des immunités civiles qui se déduisent de cet article 46, § 1, que sera consacré le premier chapitre du présent rapport.

Le second chapitre aura, lui, pour objet d'examiner les immunités nouvelles qui découlent de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, d'une part, et de l'enseignement inauguré par la Cour de cassation le 7 décembre 1973 (1) en matière de responsabilité des préposés et des agents d'exécution, d'autre part : si ces immunités ne sont pas limitées à la matière des accidents du travail, elles exercent ou sont amenées à exercer sur celle-ci une influence considérable qui justifie leur prise en compte.

(1) Cass., 7 décembre 1973, Pas., 1974, I, 376, et les conclusions de M. le Premier Avocat Général Mahaux ; J.T., 1974, p. 443.

CHAPITRE I

LES IMMUNITES CIVILES DE L'ARTICLE 46

2) Ayant choisi, probablement par souci de clarté pédagogique, de procéder à l'énumération globale de tous les cas dans lesquels la victime d'un accident du travail peut faire appel, pour compléter son indemnisation, au droit commun. L'article 46, § 1, place sur le même pied la règle générale et les exceptions.

La règle générale se déduit des « quarto » et « quinto » de l'énumération : elle dispose que le recours au droit commun est toujours permis, sauf contre l'employeur, ses mandataires ou préposés lorsqu'ils sont responsables d'un accident du travail au sens strict : les immunités dont jouissent ces trois catégories de personnes ne s'étendent pas au champ des accidents de trajet, au moins en principe.

Ces immunités ainsi circonscrites ne sont pas sans exceptions, et ce sont ces exceptions qu'énoncent les trois premiers alinéas de l'énumération.

Nous aurons donc à distinguer nettement les accidents de travail au sens strict des accidents de trajet et à envisager séparément, au sein du premier de ces domaines, chacune des catégories de personnes immunisées.

Notons encore dès à présent que le mode de présentation adopté par l'article 46, § 1, a permis l'élimination du concept de « tiers », dont la doctrine antérieure à la réforme législative de 1971 avait abondamment souligné la dangereuse ambiguïté (2).

§ 1. — Les accidents du travail au sens strict

3) Les immunisations de l'article 46, § 1, ont pour point commun de concerner toutes des personnes intimement liées à la vie de l'entreprise. Elles n'ont par ailleurs d'effet, cela va sans dire, que pour autant qu'il y ait eu accident du travail, ce qui implique que les conditions objectives d'existence de pareil accident soient réunis et, d'abord, que la victime soit bénéficiaire du forfait légal : ainsi s'explique que les immunités de l'article 46 n'ont aucun effet lorsque l'employeur lui-même est victime d'un accident causé par un de ses préposés (3).

(2) S. David, Responsabilité civile et risque professionnel, p. 273, n° 218 et références, Larcier, 1958 ; « De la responsabilité de l'administrateur-délégué d'une société anonyme en matière d'accident du travail », note sous Cass., 19 février 1955, Rev. crit. jur. belge, 1955, p. 301 ; Rép. prat. droit belge. V° Accidents du travail, n° 209.

(3) S. David, Responsabilité civile et risque professionnel, p. 226, nos 185 à 190. Il est cependant à noter que d'autres immunités pourront trouver à s'appliquer en pareil cas (cf. infra).

Ces immunisations n'ont cependant toutes ni la même histoire, ni la même étendue.

A) *L'immunité de l'employeur*

1° — *Origine et raison d'être*

4) C'est incontestablement l'immunité de l'employeur qui est à l'origine de toutes les autres: sa mise en place est apparue au législateur comme indispensable dès 1903.

La loi de 1903 aggravait considérablement la charge de la responsabilité qui pesait sur l'employeur en substituant à la responsabilité pour faute prouvée de droit commun, une responsabilité objective: il était donc tout à fait naturel que cette aggravation trouvât sa contrepartie dans l'évaluation forfaitaire du dommage subi par la victime. Cependant, ce forfait aurait perdu toute raison d'être si la victime avait été autorisée à mettre en œuvre, contre son employeur, les ressources du droit commun de la responsabilité chaque fois que cela se serait avéré possible.

D'où l'immunisation de l'employeur que Madame David qualifie à très juste titre d'« inévitable rançon de la garantie forfaitaire » (4).

L'immunité de l'employeur se révèle donc être ainsi l'une des pièces maîtresses du système mis en place en 1903.

5) Les transformations fondamentales apportées par la loi du 10 avril 1971 au système de réparation des accidents du travail n'ont en rien diminué l'importance de cette immunité. Il est vrai, certes, que s'est substituée, dans le chef de l'employeur, à une obligation de réparer les conséquences de l'accident du travail dans les limites du forfait, une simple obligation de conclure un véritable contrat d'« assurance-dommages » au bénéfice des travailleurs, mais il reste que c'est sur l'employeur que repose la charge financière de cette assurance, et que cette charge appelle toujours la même contrepartie (5).

2° — *La notion d'employeur*

6) Si l'article 19, al. 2, des lois coordonnées sur les accidents du travail immunisait le « chef d'entreprise », l'actuel article 46 de la loi de 1971 vise, lui, l'employeur.

(4) S. David, *idem*, p. 192, n° 155; voir aussi, entre autres, sur la raison d'être de l'immunité, M. Jamoulle, « Les bénéficiaires d'immunité dans le droit des accidents du travail; analyse des catégories juridiques et de leurs implications », note sous Cass., 3 mars 1971, *Rev. crit. jur. belge*, 1976, p. 198, n° 3; J. Clesse, *Le rôle de la responsabilité civile dans la réparation des accidents du travail*, *Annales de droit de Liège*, 1980, p. 221.

(5) J. Clesse, *op. cit.*, *loc. cit.*

Cette modification ne traduit rien d'autre qu'une adaptation du terme au concept juridique: il ne faisait en effet pas de doute, sous l'empire des lois coordonnées, que le bénéficiaire de l'immunité était l'employeur, c'est-à-dire la « personne, physique ou morale, qui, contractuellement, est en mesure d'exiger les prestations des travailleurs subordonnés » (6).

L'employeur est donc le titulaire de droit de l'autorité à laquelle s'est soumis par contrat le travailleur subordonné; il est, aussi, le débiteur de l'obligation d'assurance instaurée par la loi de 1971. La raison d'être même de l'immunité explique cette parfaite concordance.

La même concordance ne se retrouve pas entre le concept d'employeur et celui de commettant qu'utilise l'article 1384, al. 3, du code civil: si le premier se réfère à un état de droit, le second renvoie à une situation de fait (7), et c'est de cette différence que procèdent les difficultés liées à l'emploi, dans la suite de l'article 46, du terme « préposé » (8).

3° — *Les limites de l'immunité de l'employeur*

7) Donner la justification de l'immunité de l'employeur, c'est également en donner les limites: si, en principe, l'employeur mérite d'être immunisé en contrepartie de la charge qui s'impose à lui, il perd cet avantage lorsque c'est à sa faute intentionnelle qu'est due la survenance de l'accident; par ailleurs, l'immunité s'arrête où s'arrête l'indemnisation accordée par la loi de 1971, et elle ne peut donc concerner le dommage aux biens du travailleur, dommage exclu du régime légal.

a) La faute intentionnelle de l'employeur

8) En disposant que la victime d'un accident du travail peut agir en responsabilité contre « l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail », l'article 46, § 1, 1^o, de la loi de 1971 n'a fait que reprendre une solution consacrée par la loi de 1903 telle que la précisaient les travaux préparatoires (9).

Dans un louable souci de clarté conceptuelle (10), le législateur a ainsi, dès 1903, expressément visé deux hypothèses: celle de l'employeur, qui a

(6) M. Jamoulle, op. cit., p. 198, n^o 2; voir aussi, à cet égard, S. David, Responsabilité civile et risque professionnel, p. 198, n^o 161; M. Grossmann, observation sous Cass., 3 mars 1971, J.T.T., 1971, p. 152.

(7) S. David, op. cit, loc. cit.

(8) Cf. infra, n^{os} 22 et s.

(9) Doc. parl. Ch., session 1901-1902, n^o 302, p. 123, XXXVII; Ann. parl. Ch., session 1902-1903, p. 1598, col. 1.

(10) S. David, op. cit., p. 290, p. 193.

voulu l'accident du travail comme tel et donc a voulu causer un dommage corporel à un ou plusieurs travailleurs (11); celle de l'employeur qui, sans avoir voulu pareil dommage, a néanmoins causé volontairement l'accident qui l'a engendré.

9) La seconde de ces hypothèses appelle une précision. Ne peut en effet être considéré comme ayant voulu l'accident qui a causé l'accident du travail, l'employeur qui n'en a voulu que la cause génératrice, même si, ce faisant, il a commis une faute: ainsi, ne sera pas privé de l'immunité l'employeur qui a chargé un travailleur d'une mission dangereuse, même s'il a négligé de prendre toutes les mesures de sécurité qu'appelait cette mission (12). Il faut véritablement que l'employeur ait voulu que « les choses tournent mal », même s'il n'a pas été jusqu'à vouloir qu'il en résulte des lésions corporelles pour le travailleur. C'est cette idée, semble-t-il, qu'Horion a cherché à traduire en affirmant qu'il fallait que l'employeur ait voulu un dommage matériel dans une intention doleuse, c'est-à-dire « frauduleuse et méchante » (13), et d'exclure par ce biais l'explosion et l'effondrement voulus par un entrepreneur de démolition.

10) Cela étant, il n'est pas, à notre connaissance, dans la jurisprudence, de cas d'application de l'article 46, § 1, 1^o, de la loi de 1971, ni de l'article 19, al. 1^o, des lois coordonnées qu'il a remplacé (14), ce qui prive quelque peu d'intérêt une conceptualisation nécessairement délicate.

Sans doute, ces articles auraient-ils eu une carrière moins effacée si, à l'exemple de son homologue français, le législateur belge avait également privé du bénéfice de l'immunité l'employeur coupable non d'un dol, mais d'une faute inexcusable.

Tel n'est cependant pas le cas, et la jurisprudence a, à diverses reprises, refusé d'opérer une assimilation qu'excluaient la clarté du texte légal et les travaux préparatoires qui avaient conduit à son adoption (15) (16).

(11) On sait en effet qu'il n'y a pas d'accident du travail sans lésion corporelle: vouloir un accident du travail signifie donc nécessairement commettre l'infraction de coups et blessures ou d'homicide volontaires.

(12) S. David, op. cit., p. 241, n^o 194: Madame David commente à cet égard un arrêt du 23 février 1950 de la Cour d'appel de Liège (R.G.A.R., 1950, n^o 4626 et note Buch).

(13) P. Horion, Des fautes intentionnelles justifiant l'octroi de réparations de droit commun aux victimes d'accidents du travail, note sous Cass., 18 mars 1957, Rev. crit. jur. belge, 1958, p. 121.

(14) S. David relève déjà cette absence de cas d'application pour la période antérieure à 1958, op. cit., n^o 194.

(15) Cass., 22 janvier 1951, Pas., 1951, I, 312; 18 mars 1957, pas., 1957, I, 862, et Rev. crit. jur. belge, 1958, p. 112; dans la jurisprudence des juridictions de fond, voir récemment: Civ. Gand, 18 octobre 1978, et Gand, 30 janvier 1981, Bull. ass., 1982, p. 113, obs. R.B.; Civil Mons, 22 septembre 1978, R.G.A.R., 1980, n^o 10123; J.T.T., 1979, p. 6.

(16) Sur les raisons qui ont présidé au choix du législateur, voir S. David, op. cit., p. 226, n^o 192; R. Close, « De la responsabilité civile », p. 386, n^o A 999, in *Novelles de droit social*, t. IV, *Accidents du travail et maladies professionnelles*, Larcier, 1975.

b) Le dommage aux biens

11) C'est l'article 46, § 1, 2^o, de la loi de 1971 qui, excluant l'immunité, ouvre à la victime d'un accident du travail, contre son employeur, une action en réparation des dommages que cet accident a causés à ses biens.

Le législateur de 1971 a, ainsi, consacré expressément une solution que la Cour de cassation avait déduite, en 1956, de l'économie des lois coordonnées sur les accidents du travail, en affirmant que « dans les articles 1 et 19 de ces lois, les mots accident et accident du travail ne visent ni les accidents qui n'ont causé qu'un dommage aux biens, ni les accidents du travail en tant qu'ils ont causé un dommage aux biens de la victime » et que, par conséquent, « l'article 19 desdites lois ne fait pas obstacle à ce que la réparation du dommage aux biens soit réclamée par la victime ou ses ayants droit, conformément au droit commun » (17).

Solution parfaitement logique : les lois sur les accidents du travail n'ont jamais eu d'autre but que de remédier aux lésions corporelles auxquelles l'exécution de son contrat expose le travailleur, en telle sorte que l'existence de pareille lésion est un élément essentiel de la définition de l'accident du travail (18).

Le dommage aux biens du travailleur n'intéresse donc pas le législateur du travail et sa réparation ressortit uniquement au droit commun de la responsabilité civile, là même où, parallèlement, le régime forfaitaire trouve à s'appliquer du fait de l'existence d'un dommage corporel.

12) Il en va autrement du dommage moral engendré par la lésion physique que le travailleur a subie.

Certes, ce dommage moral n'est, pas plus que le dommage aux biens, indemnisé par la loi sur les accidents du travail, mais les raisons qui président à l'une ou l'autre de ces exclusions diffèrent radicalement.

Si le dommage aux biens est exclu de la réparation accordée par la loi sur les accidents du travail, c'est, nous venons de le relever, qu'il n'intéresse pas cette loi, qu'il n'entre pas dans le champ de ses préoccupations.

Au contraire, le dommage moral, conséquence de l'atteinte à l'intégrité physique, entre incontestablement dans ce champ. Si, pourtant, son indemnisation est exclue par la loi, c'est du fait du caractère forfaitaire des réparations qu'elle octroie (19).

(17) Cass., 9 avril 1956 (2 arrêts), Pas., 1956, I, 824 et 825 ; R.G.A.R., 1956, nos 5742 et 5838, note Buch ; Bull. ass., 1956, p. 189.

(18) S. David, op. cit., p. 223 et s., n^o 191 ; R. Close, op. cit., p. 388, nos A 1006 et 1007 ; J. Clesse, op. cit., p. 228 et 229.

(19) S. David, op. cit., p. 233, n^o 191 ; P. Horion, Traité des accidents du travail, nos 289 et 300, Bruylant, 1964 ; R. Close, op. cit., p. 389, n^o A 1008 ; J. Clesse, op. cit., p. 229 ; A. Vandevelden et H. Schamp, Arbeidsongevallen : privé-sektor, p. 216-217, Kluwer, 1981. La Cour de cassation a, à plusieurs reprises, consacré la solution : Cass., 13 décembre 1951, Pas., 1955, I, 371 ; 16 janvier 1956, Pas., 1956, I, 467 ; 19 décembre 1968, R.G.A.R., 1969, n^o 8301 ; 20 septembre 1977, Pas., 1978, I, 80.

Permettre à la victime d'obtenir, sur base du droit commun de la responsabilité, la réparation du dommage moral que lui refuse la loi sociale, ce serait ruiner le forfait, élément essentiel du régime mis en place par les législateurs de 1903 et de 1971.

Ainsi, s'explique que le même sort ne puisse être réservé au dommage aux biens et au dommage moral consécutif à une lésion physique: cette différence se traduit dans le texte même de l'article 46, § 1, 2^o, qui vise exclusivement le dommage aux biens.

B) L'immunité des mandataires

1^o — Origine et raison d'être

13) L'immunité des mandataires est, au moins à première vue, une innovation de la loi du 10 avril 1971.

Si l'on considère, cependant, qu'en mettant les mandataires au rang des bénéficiaires de l'immunité, le législateur de 1971 a voulu régler le sort des organes des personnes morales (20), on constate qu'il n'a fait que reprendre une solution acquise sous l'empire des lois coordonnées depuis l'arrêt du 19 février 1955 de la Cour de cassation assimilant aux chefs d'entreprise, c'est-à-dire aux employeurs, les organes de ceux d'entre eux qui sont des personnes morales (21).

Cette solution s'imposait: c'était vider l'immunité de l'employeur de sa substance, chaque fois que cet employeur était une personne morale, que de refuser d'étendre cette immunité à ses organes et donc de permettre aux travailleurs d'agir contre ceux-ci en responsabilité civile, alors même qu'ils percevaient, de l'employeur ou de son assurance, le forfait légal. C'était aussi instaurer une véritable discrimination entre les travailleurs selon que leur employeur était une personne physique ou une personne morale (22).

La Cour de cassation l'a bien compris et a utilisé, pour faire triompher la solution du bon sens et de l'équité, la théorie de l'organe en affirmant que « l'acte accompli par l'organe d'une personne morale, dans les limites de ses pouvoirs, est, à l'égard des tiers, l'acte de la personne morale

(20) M. Jamoulle, Les bénéficiaires d'immunité... op. cit., p. 198, n^o 4; J. Clesse, op. cit., p. 222. A noter cependant que Vandevelden et Schamp suggèrent qu'en mentionnant les mandataires, la loi de 1971 a voulu régler non pas la question des organes des personnes morales, mais celle de l'immunisation des employeurs « emprunteurs » en cas de « prêt » de préposé (cf. infra): op. cit., p. 210. Cette explication ne nous paraît pas pouvoir être retenue.

(21) Cass., 19 février 1955, Rev. crit. jur. belge, 1955, p. 295 et note S. David. De la responsabilité de l'administrateur-délégué d'une société anonyme en matière d'accident du travail.

(22) S. David, De la responsabilité de l'administrateur-délégué... op. cit., passim; Responsabilité civile et risque professionnel, p. 201, n^o 165; M. Jamoulle, Les bénéficiaires d'immunité..., op. cit., p. 199, n^o 4.

elle-même », en telle sorte que l'organe doit bénéficier, comme l'employeur, de l'immunité accordée à celui-ci (23).

2° — La notion de mandataire

14) S'il ne paraît guère douteux qu'en citant les mandataires parmi les bénéficiaires de l'immunité, l'article 46 de la loi de 1971 a visé les organes des personnes morales (24), on peut regretter qu'il ait, pour ce faire, utilisé un terme aussi polyvalent (25).

On sait en effet qu'est mandataire toute personne qui reçoit d'une autre le pouvoir d'accomplir un acte juridique en son nom et pour son compte. Sont ou peuvent, dans certains cas, être mandataires de l'employeur, bien sûr le ou les administrateurs-délégués ou liquidateurs de l'employeur-personne morale, mais aussi plusieurs types d'intermédiaires commerciaux, voire des huissiers et des avocats (26).

La généralité du terme utilisé par la loi et l'absence de toute indication permettant d'en réduire la portée obligent cependant à considérer que tout mandataire de quelque employeur que ce soit — personne morale ou personne physique — bénéficie de l'immunité lorsqu'il cause, par sa faute, un accident du travail dans l'exécution de son mandat.

15) Encore faut-il, pour que l'immunité sortisse ses effets, que l'employeur de la victime de l'accident à laquelle on prétend l'opposer et le mandant du responsable soient une seule et même personne (27). C'est, en effet, que du texte même de l'article 46 découle qu'est seul immunisé le mandataire de l'employeur de la victime.

Le mandataire du commettant non-employeur de cette victime ne pourra invoquer contre elle aucune immunité.

Nous retrouverons une condition semblable lors de l'examen de l'immunité des préposés.

3° — Les limites de l'immunité des mandataires

16) Si la loi du 10 avril 1971 prévoit que l'immunité des mandataires ne va pas jusqu'à couvrir les conséquences de leurs fautes intentionnelles, comme elle le fait, quoique en des termes différents, pour l'immunité de l'employeur, elle ne précise nullement que cette immunité ne concerne

(23) Cass., 19 février 1955, déjà cité.

(24) Voir les références de la note (20).

(25) Ce regret est exprimé par M. Jamoulle et J. Clesse: voir les références de la note (20).

(26) Nous ne citons pas ici les mandataires — permanents ou non — d'un employeur qui sont par rapport à lui dans un rapport de subordination: ceux-là bénéficient en toute hypothèse de l'immunité en tant que préposés.

(27) M. Jamoulle, Les bénéficiaires de l'immunité.... op. cit., p. 203, note (20).

pas l'action de la victime de l'accident du travail en réparation du dommage causé à ses biens : ce silence pose un délicat problème d'interprétation.

a) La faute intentionnelle du mandataire

17) L'article 46, § 1, 3^o, de la loi de 1971 énonce que la victime peut intenter une action en responsabilité civile de droit commun contre le mandataire — ou le préposé — de l'employeur lorsqu'il a causé intentionnellement l'accident du travail.

D'emblée, on constate que l'exception à l'immunité du mandataire ainsi instituée n'a pas exactement la même étendue que celle qui, dérivant d'un souci identique, limite l'immunité de l'employeur.

L'employeur, nous l'avons relevé, perd le bénéfice de son immunité lorsqu'il a causé volontairement l'accident du travail et même lorsqu'il a causé volontairement l'accident qui a entraîné l'accident du travail.

Le mandataire, lui, comme le préposé d'ailleurs, ne perd le bénéfice de son immunité que s'il a causé volontairement l'accident du travail : il faut donc, pour que s'applique l'article 46, § 1, 3^o, que le mandataire ait voulu causer les lésions corporelles ou le décès constitutifs de l'accident du travail (28).

L'immunité dont jouissent depuis 1971 les organes des personnes morales est donc plus large que celle dont leur permettait de jouir, depuis l'arrêt du 19 février 1955 de la Cour de cassation (29), leur assimilation au « chef d'entreprise », c'est-à-dire à l'employeur.

La différence ainsi consacrée par l'article 46 entre le sort de l'employeur et celui du mandataire trouve sa source dans l'histoire de la loi sur les accidents du travail plutôt que dans une volonté bien réfléchie du législateur : nous aurons l'occasion de le vérifier lorsque nous examinerons les limites de l'immunité du préposé.

b) Le dommage aux biens

18) Les immunités mises en place par les lois sur les accidents du travail ne concernent en principe pas l'action que les victimes de pareils accidents peuvent intenter sur base du droit commun pour obtenir réparation des dommages causés à leurs biens : cette solution, nous l'avons souligné, trouve sa justification dans l'économie même des régimes mis en place (30), et devrait indifféremment limiter l'immunité des mandataires et préposés et celle des employeurs.

(28) J. Clesse, *op. cit.*, p. 227.

(29) Cass., 19 février 1955, déjà cité.

(30) Voir, *supra*, les développements consacrés aux limites de l'immunité de l'employeur.

Or, on constate que, si l'article 46, § 1, de la loi du 10 avril 1971 a expressément consacré, quant aux dommages aux biens, l'action de droit commun de la victime contre son employeur, elle n'a nullement prévu pareille action contre les mandataires et préposés.

19) Deux interprétations sont dès lors possibles. On peut ne voir dans le silence de la loi, en ce qui concerne les mandataires et préposés, qu'une inadvertance, un oubli d'autant moins préjudiciable que la solution va de soi : cette thèse peut s'appuyer sur la constatation qu'à aucun moment, les travaux préparatoires de la loi de 1971 ne font état d'une volonté de rompre avec une jurisprudence bien établie, qui recevait l'action de la victime contre un préposé de son employeur en cas de dommages aux biens (31).

On peut, au contraire, mettre l'accent sur la volonté bien marquée du législateur de 1971 d'énoncer de manière limitative toutes les situations dans lesquelles la victime peut avoir recours au droit commun ; rappeler qu'un texte clair ne s'interprète pas et que, d'ailleurs, il est quelque peu hasardeux de prendre pour guide d'interprétation le silence des travaux préparatoires ; expliquer, enfin, l'absence de recours de droit commun contre les mandataires — ou plutôt contre les préposés, auxquels sont incidemment joints les mandataires — par un désir quelque peu subreptice de favoriser le facteur travail, que manifeste aussi la différence qui sépare employeur et mandataires ou préposés dans la définition de la « faute intentionnelle ».

Cette seconde attitude a notre préférence, alors cependant que nous admettons bien volontiers que la solution à laquelle elle aboutit n'est pas heureuse (32).

La difficulté que nous venons d'évoquer ne doit cependant pas être exagérée : elle ne concerne en effet que des dommages aux biens, et ne se présente pas pour les accidents de trajet, exclus de l'immunisation par l'article 46, § 1, 5° : c'est dire qu'elle ne concerne, sauf exception rarissime, que des montants négligeables. Sans doute, cela explique-t-il que la jurisprudence n'ait, à notre connaissance, pas encore eu à se prononcer.

C) L'immunité des préposés

1° — Origine et raison d'être

20) Comme l'immunité de l'employeur, l'immunité des préposés remonte à 1903.

Le législateur a vu dans la seconde le complément nécessaire de la première : il s'agissait essentiellement, dans son esprit, d'éviter que

(31) J. Clesse, op. cit., p. 229.

(32) En ce sens, également voir P. Denis, Précis de sécurité sociale, p. 11-62, 3^e éd., Larcier, 1977.

l'employeur, dont l'immunité était le corollaire du forfait mis en place, ne pût faire l'objet d'une action fondée sur l'article 1384, al. 3, du code civil lorsque l'accident du travail était imputable à la faute de l'un de ses préposés (33). Cette précaution était superflue, puisque, sans doute, l'immunité dont l'employeur jouissait personnellement aurait suffi à le mettre à l'abri de pareille action (34).

Madame David relève cependant aussi, à l'origine de l'immunité des préposés, une volonté de paix sociale, le souci d'instaurer une « amnistie réciproque au sein de l'entreprise » : dans cette optique, l'immunité du préposé apparaît comme la contrepartie de celle de l'employeur, et non plus seulement comme son complément (35). C'est là l'amorce d'une philosophie nouvelle des relations du travail, qui n'a fait, depuis lors, que gagner du terrain jusqu'à s'imposer inéluctablement.

2° — La notion de préposé

21) Que la volonté de mettre l'employeur à l'abri d'une action fondée sur l'article 1384, al. 3, du code civil ait été dominante en 1903 se marque par la référence de la loi à la catégorie juridique des « préposés » (36).

Doctrine et jurisprudence se sont dès lors tout à fait logiquement entendues à proclamer la parfaite coïncidence entre le préposé de l'article 1384, al. 3, du code civil et celui qu'immunisait la loi sur les accidents du travail (37).

Est, par conséquent, préposé au sens de l'article 6, § 1, de la loi sur les accidents du travail, toute personne qui se trouve, en fait, soumise au pouvoir d'autorité, de surveillance et de contrôle d'une autre personne, appelée commettant.

(33) Est-il besoin de rappeler que l'article 1384, al. 3, du code civil dispose que les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ?

(34) S. David, Responsabilité civile et risque professionnel, p. 209, n° 170, et références aux travaux préparatoires de la loi de 1903 ; J. Clesse, op. cit., loc. cit.

(35) S. David, op. cit., loc. cit.

(36) La loi de 1903 énonçait, comme bénéficiaires de l'immunité, à côté des préposés, les ouvriers : cette formule n'a pas été sans soulever de délicats problèmes d'interprétation et a donné naissance à la thèse de P. Horion selon laquelle la qualité d'ouvrier, c'est-à-dire de locataire de services, étant, au contraire de celle de « préposé », permanente, l'immunité des « ouvriers » devait s'étendre à l'ensemble des activités même extra-professionnelles de ceux-ci. La loi de 1971 a mis fin à toute controverse à cet égard en ne gardant que le terme de « préposés ». Voir S. David, op. cit., p. 215 et s., n° 177 ; M. Jamoulle, op. cit., p. 202 et 203, n° 8 ; R. Close, op. cit., p. 398, n° A 1040.

(37) Cass., 22 décembre 1915, Pas., 1915-1916, I, 430 ; 16 janvier 1953, Rev. crit. jur. belge, 1953, p. 179, avec les conclusions de M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt : 11 mai 1959, Pas., 1959, I, 916 ; 5 janvier 1970, Pas., 1970, I, 364, etc. Dans la doctrine, voir P. Horion, Traité des accidents du travail, n° 747 ; S. David, op. cit., p. 215, n° 176 ; R.O. Dalcq, L'interprétation de l'article 19, § 3, des lois coordonnées sur les accidents du travail, J.T., 1956, p. 401 ; R. Close, op. cit., p. 397, n° A 1037 ; M. Jamoulle, op. cit., p. 200, n° 6 ; J. Clesse, op. cit., p. 222.

La qualité de préposé est donc indépendante de l'existence d'un contrat de travail, en ce sens qu'elle peut exister sans lui ou en dehors de lui ; elle peut avoir ou non une certaine permanence, et être ou non rémunérée : elle procède, en réalité, uniquement d'une situation de fait à analyser en chaque cas d'espèce (38).

Pourra donc en principe bénéficier de l'immunité de l'article 46, § 1, 4^o, non seulement le travailleur contractuel, mais aussi toute personne qui, même occasionnellement, prête son concours subordonné à une autre personne.

22) Il faut cependant, pour que trouve à s'appliquer l'immunité, que deux conditions soient réunies.

Il faut, d'abord, que la responsabilité du préposé soit mise en cause pour des faits qu'il a commis en tant que préposé et qui, donc, engagent la responsabilité de son commettant (39). On sait à cet égard que la Cour de cassation donne une définition très large du lien qui doit unir la faute commise et l'état de préposition : pour que ce lien existe, il faut et il suffit que la faute ait été commise pendant la durée des fonctions et soit, ne fût-ce qu'indirectement et occasionnellement en relation avec celles-ci (40).

Il faut, ensuite, que l'employeur de la victime de l'accident à laquelle on veut opposer l'immunité et le commettant du préposé responsable soient une seule et même personne : l'article 46, § 1, n'accorde en effet l'immunité qu'au seul préposé de l'employeur de la victime (41).

Chaque fois, donc, qu'il y a dissociation entre la qualité d'employeur de la victime et celle de commettant du responsable, l'immunité ne peut être invoquée par ce dernier.

Il en résulte que, dans un certain nombre d'hypothèses, un travailleur peut faire l'objet d'une action en responsabilité de droit commun intentée par un compagnon de travail qui, pourtant bénéficie, par ailleurs, du forfait légal (42). C'est essentiellement en cas de « prêt de personnel » que l'on rencontre ce type de situations.

(38) Solution constante : voir, récemment, à cet égard : Cass., 21 avril 1971, Pas. 1971, I, p. 745 ; 25 octobre 1977, Pas., 1978, I, 244 ; conclusions de l'Avocat Général Leenaerts sous Cass., 31 octobre 1980, Rechts. Weekbl., 1980-1981, col. 1053 et s. ; en doctrine, voir entre autres les références de la note précédente et R.O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile*, t. I, n^{os} 1784 et s., *Novelles de droit civil*, Larquier, 1967.

(39) Cass., 4 janvier 1954, Pas., 1954, I, 375 ; *Rev. crit. jur. belge*, 1954, p. 241 et s., avec note Horion, *Des préposés, ouvriers et apprentis exonérés de la responsabilité de droit commun* ; dans la doctrine, outre cette note, S. David, *op. cit.*, p. 215, n^o 176 ; R. Close, *op. cit.*, p. 397, n^o A 1039.

(40) Voir récemment : Cass., 25 octobre 1977, Pas., 1978, I, 244 ; 28 février 1978, Pas., 1978, I, 740 ; 27 juin 1980, J.T., 1981, p. 139.

(41) M. Jamouille, *op. cit.*, p. 203, n^o 9 ; J. Clesse, *op. cit.*, p. 223. Nous avons déjà rencontré cette condition lors de l'examen de l'immunité dont bénéficie le mandataire : cf. *supra*, n^o 15.

(42) J. Clesse, *op. cit.*, loc. cit.

23) Il y a « prêt » de personnel chaque fois qu'un employeur ordonne à son ouvrier ou à son employé de mettre sa force à la disposition d'un tiers, soit pour une durée déterminée, soit pour un travail déterminé (43).

Le « prêteur » de personnel peut indifféremment être un « prêteur » professionnel — par exemple une société de travail intérimaire — ou un « prêteur » tout à fait occasionnel.

Le prêt peut être ou non rémunéré. Il peut ou non être l'accessoire de la mise à la disposition de l'« emprunteur » d'une machine que le préposé aura pour mission de manœuvrer : l'exemple classique à cet égard est celui du grutier et de la grue qu'il dessert.

Ce qui distingue le « prêt » de personnel de ces autres constructions juridiques que sont le contrat d'entreprise, d'une part, et le contrat de travail conclu directement entre le travailleur et l'« emprunteur », d'autre part, c'est, pour la première d'entre elles, que la maîtrise et la direction de l'opération en vue de laquelle le prêt a été conclu appartiennent à l'emprunteur et, pour la seconde d'entre elles, que le travailleur prêté reste engagé dans les liens du contrat de travail qu'il a conclu avec l'« emprunteur ».

24) Du point de vue de l'application de la loi sur les accidents du travail, le « prêt » de personnel suscite deux questions (44).

La première est de savoir qui, de l'assureur de l'« emprunteur » ou de celui du « prêteur », doit indemniser le travailleur prêté de l'accident du travail qui le frappe.

Une fois accepté que le véritable « prêt » de personnel implique le maintien de la relation contractuelle entre « prêteur » et « prêté », la réponse à cette question va de soi : c'est à l'employeur contractuel qu'il incombe d'assurer le travailleur « prêté », et c'est donc à l'assureur de cet employeur qu'il revient de couvrir ce travailleur (45).

La seconde question est de déterminer qui de l'« emprunteur » ou du « prêteur » doit être considéré comme commettant du travailleur « prêté » et donc, corrélativement, duquel des deux ce travailleur est le préposé. Le lieu n'est pas ici de rappeler les divergences qui se sont manifestées à cet égard dans la doctrine et la jurisprudence (46).

(43) L'utilisation de l'expression « prêt de personnel » et des vocables « emprunteur » et « prêteur » ne correspond nullement à une qualification juridique précise : elle n'a de valeur que métaphorique et ne se justifie que par sa commodité.

(44) Pour une analyse très complète du problème et de ses tenants et aboutissants, voir M. Jamoulle, op. cit., p. 208 et s., nos 20 et s. ; voir aussi R. Close, op. cit., p. 401 à 407, nos A 1048 à A 1064 ; J. Clesse, op. cit., p. 223 et s. ; R.O. Dalq, Traité de la responsabilité civile, tome I, nos 1783 et s. et 1829 et s.

(45) M. Jamoulle, op. cit., p. 212, n° 27 ; J. Clesse, op. cit., p. 402, n° A 1051.

(46) Pour d'excellents résumés des thèses en présence et de l'évolution de la jurisprudence, voir les conclusions de M. l'Avocat Général Leenaerts sous Cass., 31 octobre 1980, Rechts. Weekbl., 1980-1981, col. 1053 et s. ; J.L. Fagnart, « La responsabilité civile. Examen de jurisprudence », J.T., 1976, p. 606, n° 96.

✕ L'enseignement de la Cour de cassation est aujourd'hui fixé en ce sens qu'est seul commettant la personne qui exerce en fait, au moment de l'accident, le pouvoir d'autorité, de surveillance et de contrôle sur le travailleur (47): pendant la durée du prêt, il s'agira, dans la grande majorité des cas, de l'emprunteur.

Le travailleur prêté se trouve donc avoir un commettant distinct de son employeur, ce qui rend possible, en cas d'accident du travail, une dissociation entre la qualité d'employeur de la victime et celle de commettant du responsable.

La mise en œuvre de la seconde condition d'application de l'immunité du déposé conduit alors aux résultats suivants:

- si le travailleur « prêté » cause un accident du travail dont est victime un autre travailleur lié contractuellement à l'« emprunteur », il bénéficiera de l'immunité, puisque son commettant est bien l'employeur de la victime;
- si, au contraire, c'est le travailleur lié contractuellement à l'« emprunteur » qui provoque un accident dont est victime le travailleur prêté, le premier ne bénéficiera pas de l'immunité de l'article 46, § 1, puisque son commettant — l'« emprunteur » — n'est pas l'employeur de la victime (48).

Le travailleur « prêté » se trouve donc avantagé par rapport à ses compagnons de travail. Il se révèle l'être plus encore si l'on tient compte de ce que son commettant, l'« emprunteur », n'est pas son employeur et ne bénéficie donc d'aucune immunité à son égard.

25) Le caractère choquant des distorsions ainsi mises en évidence a été maintes fois souligné (49).

Nous nous contenterons de relever ici, à la suite de Madame Jamouille (50), que ces distorsions sont, dans l'état actuel de notre droit positif, inévitables (51) et qu'elles manifestent que le maintien, par la loi du 10 avril

(47) Voir essentiellement Cass., 21 avril 1971, Pas., 1971, I, p. 745 et 746; 8 novembre 1979, J.T., 1980, p. 295; 31 octobre 1980, Rechts. Weekbl., 1980-1981, col. 1053 et s.

(48) C'est, à notre connaissance, Dalcq qui a, le premier, mis en évidence ce paradoxe: voir Dalcq, « L'interprétation de l'article 19, § 3, ... » déjà cité, p. 402; voir aussi, à ce sujet, l'avis critique de R. Close, op. cit., p. 403 et s., nos A 1058 et s. et les références citées; pour des exemples récents d'application, voir entre autres: Cass., 18 novembre 1975, pas., 1976, I, 339, obs.; 7 septembre 1979, Pas., 1980, I, 17; 17 janvier 1980, Pas., 1980, I, 556.

(49) Voir récemment R. Close, op. cit., p. 406, n° A1063; M. Jamouille, op. cit., p. 215, n° 31; J. Clesse, op. cit., p. 224; Vandevelden et Schamp, op. cit., p. 211 à 214.

(50) M. Jamouille, op. cit., p. 216 et s., nos 32 et s.

(51) Différentes thèses ont été élaborées pour tourner la difficulté: on en trouvera l'analyse dans la note déjà citée de M. Jamouille. Celle de ces thèses qui cherchait à immuniser l'emprunteur en le présentant comme mandataire du prêteur a eu un certain succès dans la jurisprudence des juridictions de fond; voir: Comm. Charleroi, 2 juillet 1974, inédit; Comm. Bruxelles, 30 septembre 1975, Rechts. Weekbl., 1975-1976, col. 1835; Comm. Bruxelles, 18 mai 1976 et 16 septembre 1975, Jur. comm. Belgique, 1977, p. 83. Cette thèse est cependant totalement artificielle, puisqu'en aucun cas l'emprunteur n'agit pour le compte et au nom du prêteur: voir Mons, 1^{er} juin 1977, J.T.T., 1978, p. 213.

1971, de la référence à la catégorie juridique du « préposé », héritage de la loi de 1903, contrecarre le plein épanouissement des objectifs de paix et de solidarité au sein de l'entreprise qui fondent aujourd'hui en grande partie le régime des immunités.

Notons toutefois que les conséquences de celle de ces distorsions qui concerne l'immunité des préposés ont été en grande partie supprimées par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail : nous reviendrons sur cette question au moment d'analyser cette disposition légale.

3° — *Les limites de l'immunité des préposés*

26) La question des limites de l'immunité se pose, pour les préposés, très exactement dans les mêmes termes que pour les mandataires, ce qui se comprend d'autant mieux que ceux-ci ont, purement et simplement, été associés à ceux-là lorsqu'il s'est agi, en 1971, de leur accorder une immunité (52).

27) Le seul problème qu'il y a dès lors lieu d'examiner encore sous cette rubrique est celui de l'origine de la différence entre la définition donnée par la loi de 1971 de la faute intentionnelle de l'employeur, d'une part, et de celle des mandataires et préposés, de l'autre.

Cette origine est, nous l'avons laissé entendre, purement historique.

C'est, en effet, que le législateur de 1903 n'avait pas prévu de déchéance de l'immunité, en cas de faute intentionnelle, que pour le seul employeur : il résultait par ailleurs des travaux préparatoires que cette faute intentionnelle pouvait consister dans le fait d'avoir voulu l'accident du travail, mais aussi d'avoir voulu l'accident ayant entraîné l'accident du travail (53).

Aucune disposition de la loi ne concernait la faute intentionnelle des « ouvriers et préposés ».

Ce silence du législateur, que n'est pas venu combler, sans doute par inadvertance, la révision générale de la loi en 1930, était embarrassant : il conduisait en effet à accorder l'immunité aux « ouvriers et préposés » même coupables d'avoir voulu l'accident du travail, ce qui ne pouvait manquer de choquer le sens le plus élémentaire de l'équité.

C'est à la Cour de cassation qu'il échet, par un arrêt du 23 mai 1935, de résoudre la difficulté (54) : cet arrêt affirma que « l'ouvrier qui, dans

(52) Notons simplement qu'il n'est pas contestable qu'en cas de faute intentionnelle du préposé mettant fin à son immunité, le commettant reste couvert par son immunité personnelle contre toute action fondée sur l'article 1384, al. 3, du code civil. Voir en ce sens J. Clesse, op. cit., p. 230 et références.

(53) Voir supra n° 8.

(54) Cass., 23 mai 1935, Pas., 1935. I, 254.

l'exécution du contrat de travail, tue ou blesse volontairement l'un de ses compagnons, n'échappe pas à la responsabilité de droit commun qui pèse sur toutes les autres personnes ».

Cette création prétorienne ne concernait cependant que les cas d'homicide et de coups et blessures volontaires, c'est-à-dire les cas dans lesquels la volonté coupable avait porté sur l'accident du travail lui-même.

De là, la différence entre la situation de l'employeur et celle des « ouvriers et préposés » des lois coordonnées, différence que s'est contentée de consacrer la loi du 10 avril 1971 (55).

D) Remarques finales

1° — Opposabilité des immunités de l'article 46, § 1

28) Si l'accident du travail cause un dommage au travailleur qui en est la victime directe, il peut entraîner différents dommages par répercussion dans le chef d'autres personnes.

Se pose dès lors la question de savoir si le responsable de l'accident, employeur, mandataire ou préposé, peut opposer ou non l'immunité dont il bénéficie à toutes les « victimes indirectes » de l'accident du travail qui lui réclament réparation.

Sous l'empire des lois coordonnées, la Cour de cassation avait décidé, en un arrêt du 16 janvier 1956 (56), que le législateur disposait clairement « que non seulement les bénéficiaires des indemnités forfaitaires, mais encore tous ceux qui, à la suite du décès de la victime, pourraient prétendre à une indemnité aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, sont exclus du bénéfice de l'action de droit commun contre l'employeur ou ses préposés ».

La formulation globale et limitative de l'article 46, § 1, de la loi du 10 avril 1971 confirme cette solution, qui, comme le relève Clesse, découle du caractère absolu du forfait (57).

2° — Exercice des actions en responsabilité de droit commun par l'assureur-loi.

29) Il n'a jamais été contesté que l'assureur « accidents du travail » n'était en droit de réclamer au responsable de pareil accident le rembour-

(95) Pour une analyse approfondie de la question, voir S. David, Responsabilité civile et risque professionnel, déjà cité, p. 250 et s., nos 200 et s.; voir aussi P. Horion, Des fautes intentionnelles justifiant l'octroi des réparations..., op. cit., p. 122 et s.; R. Close, op. cit., p. 390 à 393, nos A 1010 à A 1018.

(56) Cass., 16 janvier 1956, Pas., 1956. I. 467.

(57) J. Clesse, op. cit., p. 230.

sement des indemnités légales versées à la victime que dans les mêmes hypothèses où celle-ci disposait contre ce responsable d'une action en indemnisation de droit commun.

On doit cependant regretter que l'article 47, alinéa 2, de la loi sur les accidents du travail, tel que l'a énoncé la loi du 7 juillet 1978, se contente de disposer à cet égard que l'assureur et le Fonds des accidents du travail « peuvent intenter cette action civile de la même façon que la victime ou ses ayants droit et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu du droit commun ».

Ce texte ne permet plus de déduire que de manière très indirecte de l'expression « de la même façon » et du renvoi à la subrogation que les immunités de l'article 46, § 1, sont opposables à l'assureur-loi et au Fonds des accidents du travail: la formulation origininaire de l'article 47 était sur ce point beaucoup plus claire.

En outre, l'expression « peuvent... être subrogés » est évidemment incorrecte, la version néerlandaise de l'article 47, alinéa 2, se lit d'ailleurs: « peuvent intenter cette action... et sont subrogés... » (58).

Il est décidément bien périlleux de chercher à servir du vin nouveau dans des outres anciennes, si relative que soit cette ancienneté.

§ 2. — Les accidents de trajet

30) L'article 46, § 1, 5°, de la loi du 10 avril 1971, reprenant le prescrit de la loi du 11 juin 1964, autorise de manière générale les actions en responsabilité de droit commun en cas d'accident survenu sur le chemin du travail.

Les immunités dont bénéficient les employeurs, mandataires et préposés ne s'étendent donc pas aux accidents de trajet.

31) Cette règle connaissait, dès avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 1971, une importante exception d'origine jurisprudentielle. La Cour de cassation a décidé, en effet, sous l'empire des lois coordonnées modifiées par la loi du 11 juin 1964 (59), que l'assureur « accidents du travail » ne pouvait exercer d'action en remboursement des indemnités versées par lui, en cas d'accident de trajet, contre l'employeur responsable de cet accident (60).

(58) « Zij kunnen die burgerlijke vordering instellen op dezelfde wijze als het slachtoffer of zijn rechthebbenden en worden gesubrogeerd in de rechten die... »

(59) Cette loi du 11 juin 1964 n'a eu d'autre objet que de préciser que les immunités de l'article 19 des lois coordonnées ne s'appliqueraient pas aux accidents sur le chemin du travail, et de mettre ainsi fin aux controverses que suscitait cette question.

(60) Cas., 15 mars 1971. Pas., 1971, I, 646; 12 juin 1973. Rev. gén. ass. resp., 1974, n° 9236; 14 mars 1974. Pas., 1974, I, 729.

Cet enseignement se fondait sur le raisonnement suivant : l'assureur-loi tient son droit de recours contre le responsable d'une double subrogation, puisqu'il est subrogé dans les droits de son assuré, l'employeur, lui-même subrogé dans les droits de la victime indemnisée ; la subrogation de l'assureur dans les droits de son assuré trouve sa source dans l'article 22 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances terrestres, qui ne s'applique qu'aux actions dont dispose l'assuré contre les tiers responsables ; or, l'employeur assuré n'est pas un tiers au contrat d'assurance, par définition ; par conséquent, il n'y a pas d'action subrogatoire possible de l'assureur contre son propre assuré. « Une même personne, précisait la Cour, ne peut, au regard d'un même assureur et relativement à un même sinistre, être à la fois bénéficiaire d'une assurance et étrangère à celle-ci. » (61).

32) Cette argumentation était, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 10 avril 1971, inattaquable d'un point de vue technique.

Elle ne concernait évidemment que l'action de l'assureur-loi contre l'employeur-assuré et nullement celle qu'il pouvait être amené à exercer contre le préposé responsable : celui-ci n'était en fait ni assuré, ni même bénéficiaire de l'assurance, en telle sorte qu'il était bien un tiers au contrat d'assurance (62).

Ce schéma fut substantiellement modifié par la loi du 10 avril 1971 : à une assurance de responsabilité, vint se substituer une assurance de dommages.

L'on pouvait dès lors se demander si la Cour suprême maintiendrait son enseignement pour les situations régies par la loi nouvelle.

La réponse fut donnée par un arrêt prononcé le 12 juin 1973 (63). Dans cette décision, la Cour commence par rappeler la solution en vigueur sous l'empire des lois coordonnées ; répondant ensuite à un moyen du demandeur en cassation — l'assureur-loi — tendant à présenter la loi de 1971 comme interprétative et donc d'application même aux situations nées avant son entrée en vigueur, la Cour déclare ce moyen irrecevable par défaut d'intérêt aux motifs suivants :

« Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail que, dans l'article 47 de cette loi, la législation n'a pas entendu apporter de modification fondamentale aux principes qui étaient à la base de l'article 19 des lois coordonnées... ;

- (61) La formule se retrouve dans toutes les décisions afférentes à la question, et est reprise par les juridictions de fond : voir par exemple Bruxelles, 9 décembre 1971, J.T., 1972, p. 446, obs. ; Gand, 9 juin 1975, Bull. ass., 1975, p. 449 ; Bruxelles, 23 septembre 1975, J.T., 1976, p. 167.
- (62) Cass., 14 mars 1974, Pas., 1974, I, 729 ; solution confirmée, sous l'empire de la loi du 10 avril 1971, par Cass., 28 janvier 1975, Rev. gén. ass. resp., 1976, 9545, note Mahieu et 9547, note Dalcq.
- (63) Cass., 12 juin 1973, Pas., 1973, I, 944 ; Rev. gén. ass. resp., 1974, n° 9236.

» Attendu que, bien que ledit article 47 mentionne uniquement « le responsable de l'accident du travail », il ressort aussi des travaux préparatoires que par ces termes il faut entendre le « tiers responsable » ;

» Attendu que, partant, l'assureur ne peut exercer contre l'employeur, son assuré, l'action récursoire prévue à l'article 47, au motif, déjà valable sous le régime des lois coordonnées du 28 septembre 1931, qu'une même personne ne peut, au regard d'un même assureur et relativement au même sinistre, être à la fois bénéficiaire d'une assurance et étrangère à celle-ci. »

La Cour confirme donc son enseignement antérieur.

33) J. Clesse a très clairement démontré les défauts de cette confirmation: la solution peut certes se justifier au regard de l'économie des lois sur les accidents du travail en ce qu'étendant l'immunité de l'employeur aux accidents de trajet (64), elle sauvegarde l'équilibre financier qui est à la base du régime (65), mais, par ailleurs, elle se heurte au texte formel de l'article 46, § 1, 5°, elle bouscule les règles de la subrogation en réservant un sort différent à l'action de droit commun de la victime et à celle de l'assureur-loi, et elle favorise l'employeur par rapport aux autres bénéficiaires d'immunité (66).

A ces critiques fondamentales, s'en ajoutent d'autres, plus formelles.

Il nous paraît qu'en son arrêt du 12 juin 1973, la Cour de cassation a eu de la loi du 10 avril 1971 une vision trop axée sur le seul article 47 de celle-ci, ce qui, peut-être, l'a empêchée de percevoir toutes les conséquences du passage d'un régime d'assurance de responsabilité à un régime d'assurance de dommages (67).

Si, en effet, preneur d'assurance, assuré et bénéficiaire de l'assurance étaient, sous l'empire des lois coordonnées, une seule et même personne, à savoir l'employeur, premier responsable des accidents du travail, il n'en va plus de même dans le système légal mis en place en 1971: le preneur d'assurance est, certes, toujours l'employeur, mais les assurés et les bénéficiaires de la loi sont les travailleurs.

Affirmer, sous l'empire de la loi nouvelle, qu'une même personne ne peut, au regard d'un même assureur, et relativement au même sinistre,

(64) Rappelons cependant que cette extension d'immunité ne concerne que le recours de l'assureur-loi, et nullement l'action que la victime peut introduire pour obtenir un complément d'indemnisation par rapport à ce que lui alloue le régime forfaitaire.

(65) L'immunité de l'employeur est la contrepartie des primes qu'il paie: or, ces primes concernent tant les accidents de trajet que les accidents du travail au sens strict.

(66) J. Clesse, op. cit., 256 à 259.

(67) Voir, en ce sens aussi, la note ML sous Bruxelles, 18 mars 1974, Rechts. Weekbl., 1975-1976, col. 1627.

être à la fois bénéficiaire d'une assurance et étrangère à celle-ci conduit dès lors nécessairement non plus à exclure l'action de l'assureur-loi contre l'employeur, mais bien à exclure celle dont il pourrait disposer contre les préposés.

Peut-être répondra-t-on à cette remarque que la Cour suprême a voulu viser, à travers le terme « bénéficiaire d'une assurance », le souscripteur de celle-ci, c'est-à-dire l'employeur, qui n'est évidemment pas tiers au contrat, et qu'il ne faut voir dans l'impropriété du terme utilisé qu'un retard de l'expression sur l'évolution des choses ?

Même dans ce cas, il resterait que la subrogation dont peut se prévaloir l'assureur-loi n'est plus fondée sur l'article 22 de la loi sur les assurances, mais bien sur le seul article 47 de la loi du 10 avril 1971.

Or, cet article autorise le recours de l'assureur-loi contre « le responsable de l'accident », sans plus préciser qu'il s'agit seulement du « tiers » responsable.

L'arrêt du 12 juin 1973 résout cette difficulté par une référence aux travaux préparatoires qui ne nous convainc pas : le texte de l'article 47 est clair, et il nous paraît hasardeux d'y réintroduire le vocable « tiers » alors que le législateur a très soigneusement veillé à faire disparaître ce terme des articles 46 et 47, compte tenu des difficultés qu'il avait suscitées sous l'empire des lois coordonnées (68).

On peut d'ailleurs se demander ce que recouvrirait le concept de « tiers » ainsi réintroduit dans l'article 47 : il ne pourrait en tout cas pas s'agir du seul tiers que vise l'article 22 de la loi sur les assurances.

34) Le maintien, après l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 1971, de la solution qui, à bon droit, prévalait auparavant, nous paraît dès lors critiquable, et nous ne pouvons que regretter que la Cour suprême n'ait plus eu, depuis son arrêt du 12 juin 1973, à se prononcer sur la question (69) autrement que par des « obiter dictum ».

Sans doute cette raréfaction des cas d'espèce tient-elle au fait que c'est le plus souvent en tant que commettant d'un chauffeur de véhicule automobile que l'employeur risque de voir sa responsabilité engagée à l'égard

(68) Voir supra n° 2 et les références de la note (2).

(69) L'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1974, *Pas.*, 1974, I, 729, concerne une espèce où était en cause la responsabilité non de l'employeur, mais d'un compagnon de travail de la victime : il ne rappelle la solution à l'égard de l'employeur que par un « obiter dictum » et dans le cadre des seules lois coordonnées de 1931. Il en est de même de l'arrêt du 5 février 1980 (*Pas.*, 1981, I, 658, note), sauf en ce que cette décision se situe incontestablement dans le cadre de la loi de 1971 : elle confirme ainsi que le recours de l'assureur-loi reste possible contre le préposé responsable. Une seule décision de fond a refusé de s'incliner devant l'enseignement de la Cour de cassation : voir *Corr. Louvain*, 15 mars 1978, *Rev. gén. ass. resp.*, 1979, n° 10054.

des travailleurs pour un accident de trajet (70): or, en pareil cas, l'assureur-loi dispose d'une action directe contre l'assureur de la responsabilité automobile du véhicule concerné, soit que ce véhicule appartienne au chauffeur et soit assuré par lui, soit qu'il appartienne à l'employeur et soit assuré par lui, mais que cette assurance couvre la responsabilité personnelle du préposé conducteur (71).

L'existence de cette action directe limite considérablement la portée pratique de l'impossibilité dans laquelle la Cour de cassation place l'assureur-loi d'agir subrogatoirement contre l'employeur qui a souscrit auprès de lui une assurance contre les accidents du travail (72): elle ne la supprime cependant pas entièrement.

CHAPITRE II

LES AUTRES IMMUNITÉS

35) Le régime des immunités énumérées par l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 se justifie pleinement au regard des préoccupations qui ont régi la conception et la mise en place d'une responsabilité objective en matière d'accidents du travail.

Si, cependant, on adopte un point de vue plus large et plus moderne que celui du législateur de 1903, et si on examine ce régime au regard de la nécessaire solidarité qui doit régir les rapports entre toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, participent de manière permanente à la vie d'une entreprise donnée, on ne peut manquer de regretter les « angles morts » (73) que laisse subsister la loi: dans un certain nombre d'hypothèses, en effet, des actions en responsabilité de droit commun restent possibles entre ces personnes.

Par ailleurs, l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 n'a nullement pour objet de régler la question de la responsabilité que peuvent encourir ces

(70) Il est évidemment plus rare que l'employeur transporte lui-même des subordonnés dans son véhicule personnel, ou qu'un accident de trajet survienne en dehors de l'usage d'un véhicule automobile.

(71) L'assureur de la responsabilité automobile ne peut être attaqué en ce qu'il couvre la responsabilité de l'employeur lui-même, puisque cette responsabilité ne peut être mise en cause, mais il lui revient contractuellement de couvrir la responsabilité de tout conducteur du véhicule assuré. La solution, parfaitement logique, est certaine depuis l'arrêt du 28 janvier 1975 de la Cour de cassation, Rev. gén. ass. resp., 1976, n° 9547 et note Dalcq; voir aussi Bruxelles, 23 septembre 1975, déjà cité, et Liège, 21 décembre 1976, Jur. Liège, 1976-1977, p. 201.

(72) Dalcq, note sous Cass., 28 janvier 1975, déjà cité.

(73) L'expression est de J. Clesse, op. cit., p. 224.

personnes à l'égard des tiers à l'entreprise pour les actes qu'elles posent dans l'exercice de leurs fonctions.

L'évolution récente du droit, imprégnée de l'objectif de solidarité que nous venons de souligner (74), a conduit à l'instauration d'immunités nouvelles qui, à ces deux égards, complètent, avec un bonheur plus ou moins grand, l'œuvre de la loi sur les accidents du travail.

§ 1 — L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail

36) L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail dispose comme suit, en ses deux premiers alinéas :

« En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel... »

Si la règle n'est pas neuve en ce qui concerne les dommages aux biens de l'employeur, elle est révolutionnaire en ce qu'elle s'étend aux dommages causés à des tiers : à ce titre, elle n'a pas manqué de soulever des critiques parfois acerbes (75).

Nous commencerons par examiner les conditions qui assortissent l'immunité accordée par l'article 18 au travailleur, pour nous pencher ensuite sur ses effets, au regard de la loi sur les accidents du travail. (76)

A.) *Les conditions de l'immunité*

37) L'article 18 de la loi de 1978 soumet l'immunité des travailleurs à cinq conditions, dont les quatre premières sont positives et la dernière est négative.

1° — *Existence d'un contrat de travail*

38) L'article 18 s'inscrivant dans le cadre général de la loi sur les contrats de travail ne s'applique donc bien évidemment qu'au bénéfice des

(74) Le lieu n'est pas ici de faire l'historique de cet objectif, ni d'en prendre l'exacte mesure. On trouvera cependant de très intéressantes observations à cet égard dans l'article, déjà abondamment cité de M. Jamoulle, « Les bénéficiaires d'immunité... ».

(75) Voir à cet égard R.O. Dalcq, « Le législateur contre le droit », Rev. gén. ass. resp., 1979, n° 10040; dans une moindre mesure, J.L. Fagnart, « Les faits générateurs de responsabilité. Aperçu des principales tendances actuelles », p. 71, n° 82, et p. 83, n° 104, in Responsabilité et réparation des dommages, éditions du Jeune barreau de Bruxelles, 1983.

(76) Nous ne pouvons mieux faire, à cet égard, que de nous inspirer du plan et des commentaires de l'excellente étude de synthèse de J.L. Fagnart, citée à la note précédente.

travailleurs engagés dans les liens de pareil contrat, tel qu'il est défini par l'article premier de la loi.

Un grand nombre d travailleurs, parmi lesquels les agents des pouvoirs publics, ne bénéficient donc pas de l'immunité, et Fagnart a, à très juste titre, mis en évidence le caractère discriminatoire de cette situation (77).

Ce caractère discriminatoire est d'autant moins supportable qu'il concerne la responsabilité personnelle des individus et touche donc à l'un des fondements de la vie en société.

Il est le prix payé à cette tendance regrettable de la légistique contemporaine, qui consiste à remettre en cause des principes fondamentaux du droit au travers de législations particulières.

2° — *Mise en cause de la responsabilité civile du travailleur*

39) Il va de soi que l'immunité accordée au travailleur n'a d'objet que pour autant que sa responsabilité civile soit en cause : elle ne concerne nullement la responsabilité pénale de celui-ci.

3° — *Domage causé à l'employeur ou à un tiers*

40) En visant tant les dommages causés à des tiers que ceux qui sont causés à l'employeur, l'article 18 vise en réalité toutes les victimes possibles, puisque l'employeur est le cocontractant au contrat de travail, et que les tiers sont ici tous les sujets de droit qui ne sont pas parties au contrat de travail : sont donc également concernés les compagnons de travail du travailleur dont la responsabilité est en cause.

4° — *Domage causé dans l'exécution du contrat de travail*

41) Pour être couvert par l'immunité, le dommage doit être causé dans l'exécution du contrat de travail.

D'un arrêt du 24 décembre 1980 de la Cour de cassation (78), il résulte que cette condition a la même portée que celle qui assortit l'article 1384, alinéa 3, du code civil : l'immunité concerne donc les actes du travailleur qui ont été accomplis pendant la durée des fonctions et sont, ne fût-ce qu'indirectement et occasionnellement, en relation avec celles-ci (79).

L'immunité de l'article 18 de la loi de 1978 a donc, à cet égard, la même extension que celle que l'article 46 de la loi de 1971 octroie aux préposés (80).

(77) J.L. Fagnart, op. cit., p. 72, n° 85.

(78) Cass., 24 décembre 1980, Pas., 1981, I, 467.

(79) Voir les références sous la note (40).

(80) Voir supra, n° 22.

5° — Absence de dol, de faute lourde et de faute légère habituelle

42) C'est au travailleur se prévalant de l'immunité qu'il appartient de prouver que les quatre premières conditions examinées ci-dessus sont réunies.

Par contre, il ressort, à notre avis, de la formulation de la triple limite fixée par l'article 18 à l'étendue de l'immunité que c'est sur la victime que pèse la charge de la preuve de dol, de la faute lourde ou de la faute légère habituelle. Au demeurant, la solution est incontestable pour le dol, qui ne se présume pas, et les deux autres hypothèses visées, placées sur le même pied, doivent suivre le même sort (81).

Les concepts de dol, de faute lourde et de faute légère habituelle ne sont pas nouveaux, puisqu'ils figuraient déjà dans les immunités, limitées aux dommages causés à l'entreprise, énoncées par les articles 5quater des lois coordonnées sur le contrat d'emploi et 8 de la loi sur le contrat de travail, que la loi du 3 juillet 1978 a remplacées. Nous ne nous y attarderons donc pas (82).

B.) Les effets de l'immunité

43) En ce qui concerne les effets de l'immunité instaurée, à l'égard des tiers, par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, l'attention s'est principalement portée, à ce jour, sur deux questions cruciales: l'incidence de cette immunité du travailleur sur la responsabilité que peut encourir, sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du code civil, son commettant, et son incidence sur l'obligation de couverture qui pèse sur l'assureur de la responsabilité civile automobile lorsque le dommage causé par le travailleur est dû à l'usage d'un véhicule motorisé.

La première de ces questions est aujourd'hui résolue et les développements qu'elle a suscités n'ont plus d'intérêt que rétrospectif (83). Par un arrêt du 18 novembre 1981 (84), la Cour de cassation a décidé que l'exoné-

(81) J.L. Fagnart, dans l'étude citée ci-dessus, est moins affirmatif sur ce point: la difficulté de la preuve à faire par la victime qu'il invoque à cet égard, est réelle, mais ne nous paraît pas constituer un élément déterminant dans le choix de la solution.

(82) Voir à cet égard les commentaires de Fagnart, op. cit., p. 75 et s., n° 87 à 94; voir aussi observations sous J.P. Leuze, 25 mai 1981, Rev. gén. ass. resp., 1982, n° 10463.

(83) La plus grande partie de la doctrine s'est prononcée en faveur du maintien de la responsabilité du commettant: voir, entre autres: Colens, Le contrat d'emploi, n° 48, p. 88, Larcier, 1980; Denis, « La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats d'emploi », Ann. droit Louvain, 1978, p. 386; Taquet et Wantiez, La loi sur les contrats de travail, J.T., 1978, p. 289; Fagnart, « Les faits générateurs de responsabilité... », déjà cité, p. 78, n° 98 et références. Voir cependant: Dalcq, Le législateur contre le droit, déjà cité; observations sous Bruxelles, 7 mai 1981, Rev. gén. ass. resp., 1982, n° 10461, contenant les commentaires de R. André.

(84) Cass., 18 novembre 1981, Rev. gén. ass. resp., 1982, n° 10459. Voir aussi antérieurement: Bruxelles, 1^{er} avril 1981, Rev. gén. ass. resp., 1982, n° 10460; 7 mai 1981, Rev. gén. ass. resp., 1982, n° 10461.

ration du travailleur lui est personnelle et qu'elle n'exclut pas la responsabilité de son commettant.

La seconde question n'a pas encore, à notre connaissance, été tranchée de manière décisive. Elle ne pourrait l'être, pensons-nous, dans le même sens que la précédente. L'obligation de l'assureur de la responsabilité automobile ne présente, en effet, avec celle du commettant, que des similitudes superficielles : si le commettant est personnellement responsable du fait de son préposé, l'assureur n'est, lui, contractuellement et légalement tenu que de couvrir la responsabilité de son assuré, ce qui implique que cette responsabilité soit engagée. Si donc le travailleur bénéficie de l'immunité, l'assureur de sa responsabilité ne peut avoir à couvrir le dommage causé par lui (85) (85bis).

44) Quels sont alors, plus spécifiquement, les effets de l'article 18 de la loi de 1978 en cas d'accident du travail, autrement dit dans quelle mesure l'immunité de l'article 18 complète-t-elle celle dont jouit le préposé — ou éventuellement, le mandataire — au sein de l'entreprise ?

Pour répondre à cette question, il suffit de comparer les conditions qui assortissent l'une et l'autre de ces immunités, ce qui implique une distinction entre les accidents de travail au sens strict et les accidents de trajet.

a) Accidents du travail au sens strict

45) Deux conditions se retrouvent de manière identique dans l'article 46, § 1, de la loi de 1971 et dans l'article 18 de celle de 1978 : les immunités accordées ne couvrent que les actes commis dans l'exercice des fonctions et ne concernent que la seule responsabilité civile.

C'est dans la détermination des bénéficiaires des immunités et des événements visés par celles-ci, ainsi que dans la fixation de leurs limites, que se marquent les différences et que, par conséquent, l'immunité de l'article 18 peut compléter l'œuvre de paix au sein de l'entreprise laissée inachevée par l'article 46, § 1.

Les bénéficiaires de l'article 18 sont tous les travailleurs liés par un contrat de travail, quel que soit leur employeur ; ceux de l'article 45, § 1, sont l'employeur de la victime d'un accident du travail, ainsi que les man-

(85) Invoquer, à l'appui de la thèse contraire, l'obligation de l'assureur de couvrir la responsabilité du diplomate couvert par l'immunité diplomatique ne nous paraît pas déterminant, cette immunité étant d'une autre nature que celle du travailleur : il s'agit en effet d'une immunité de juridiction : voir Fagnart. op. cit., n° 101.

(85bis) L'office de contrôle des assurances a cherché à résoudre cette difficulté en proposant l'insertion, dans les contrats d'assurance de la responsabilité civile automobile, d'une clause mettant à charge de l'assureur la réparation du dommage causé aux personnes lésées lorsque l'assuré bénéficie de l'immunité de l'article 18 de la loi de 1978, mais que son employeur est responsable sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du code civil. Pour une analyse critique de cette clause, voir J.L. Fagnart. op. cit., nos 102 et 103, p. 81 à 83.

dataires et préposés de ce seul employeur : l'article 18 complète donc l'article 46, § 1, en ce qu'il assure l'immunité du travailleur qui cause un dommage à un compagnon de travail prêté par un autre employeur à l'entreprise (86).

En ce qui concerne les événements que couvrent les immunités, l'article 18 est évidemment beaucoup plus large que l'article 46, § 1, qui ne concerne que les seuls accidents du travail, ce qui implique que la victime soit bénéficiaire du régime forfaitaire. L'article 18 pourra ainsi être invoqué par tout travailleur contre son propre employeur pour les dommages causés à celui-ci, situation évidemment tout à fait étrangère à la loi sur les accidents du travail. Il pourra aussi être invoqué pour des événements ne répondant pas à la définition de l'accident du travail.

Reste alors la question des limites des immunités : à cet égard, il faut relever que, si l'article 18 de la loi de 1978 est plus large que l'article 46, § 1, de la loi de 1971 en ce qu'il concerne tous les dommages, il est au contraire plus étroit en ce qu'il ne s'applique ni en cas de faute lourde, ni en cas de faute légère habituelle du travailleur.

b) Accidents de trajet

46) L'article 46, § 1, n'instaure aucune immunité au bénéfice de l'employeur, de ses mandataires et de ses préposés, en cas d'accident de trajet.

Les actions de la victime de pareil accident et de son assureur-loi sont donc soumises à l'empire du seul article 18 de la loi de 1978, et ne peuvent être exercées contre un travailleur au sens de cette loi, compagnon de travail ou non de la victime, que dans les limites fixées par cette disposition (87).

§ 2. — L'enseignement de l'arrêt du 7 décembre 1973 de la Cour de cassation

47) L'arrêt du 7 décembre 1973 (88) de la Cour de cassation est sans aucun doute l'un des plus importants de ceux qu'elle a consacrés à la question du cumul des responsabilités contractuelle et quasi-délictuelle. Les nombreux commentaires qui l'analysent donnent la mesure du trouble qu'a suscité son enseignement, à vrai dire plutôt déroutant (89).

(86) A cet égard, voir J. Clesse, op. cit., p. 225, note (25); Vandevelden et Schamp, op. cit., p. 212. Est ainsi partiellement résolu le paradoxe évoqué supra, n° 24.

(87) L'exclusion prétorienne de l'action subrogatoire de l'assureur-loi contre l'employeur de la victime est totalement étrangère à l'objet de l'article 18 de la loi de 1978, qui ne concerne que les actions contre les travailleurs; l'effet combiné des deux pourra cependant aboutir à priver l'assureur-loi de tout recours.

(88) Cass., 7 décembre 1937, déjà cité à la note (1).

(89) Voir surtout J.L. Fagnart, La responsabilité personnelle de l'agent d'exécution, observation sous Cass., 7 décembre 1973, Rev. gén. ass. resp., n° 9317; Les faits générateurs de responsabilité, op. cit., p. 67, n° 79; Van Rijn, Responsabilité aquilienne et contrats, J.T., 1975, p. 505; A. Limpens-Meinertzhagen, observation sous Cass., 7 décembre 1973, Entreprise et droit, 1975, p. 181; Dalcq et Glansdorff, Responsabilité aquilienne et contrats, Rev. crit. jur. belge, 1976, p. 20 et s.; Rasir, Cumul de la responsabilité contractuelle et aquilienne, J.T., 1976, p. 163.

Nous n'avons nullement l'ambition d'ajouter quelque lumière au débat que l'arrêt a instauré, ni même d'en esquisser, dans le cadre limité du présent rapport, les lignes de faite.

Simplement, nous rappellerons que la Cour a, en cet arrêt, décidé que « le préposé ou l'agent d'exécution que le transporteur se substitue pour exécuter en tout ou en partie le contrat de transport n'est pas un tiers au regard de l'exécution du contrat et à l'égard du cocontractant-du transporteur » et que la responsabilité de ce préposé ou agent d'exécution ne peut être engagée « que si la faute à lui imputée constitue la violation, non d'une obligation contractuelle, mais d'une obligation qui s'impose à tous, et si cette faute a causé un autre dommage que celui résultant seulement de la mauvaise exécution du contrat ».

Cette jurisprudence a, malgré les critiques qui lui ont été adressées, été confirmée le 15 septembre 1977 (90). Elle a pour conséquence de créer une véritable immunité au bénéfice de toute personne qu'un cocontractant se substitue pour exécuter tout ou partie du contrat qui le lie.

Le préposé ou l'agent d'exécution ne peut plus, en effet, faire l'objet que d'une action en responsabilité contractuelle dirigée contre lui par son commettant. Il n'est plus responsable à l'égard des tiers, parmi lesquels en premier lieu le cocontractant de son commettant, ni sur base contractuelle, ni sur base quasi délictuelle: il n'est en effet ni contractant d'un autre que son commettant, ni extérieur au contrat conclu par son commettant (91).

L'immunité n'est limitée que par la double condition énoncée par l'arrêt in fine: elle cesse si la faute de l'agent d'exécution ou du préposé constitue la violation d'une obligation qui s'impose à tous et si elle a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat qui liait son commettant et dans l'exécution duquel est intervenue le préposé ou l'agent d'exécution.

49) Cette immunité, qui concerne tous les cas de substitution, de la sous-traitance à la préposition, est évidemment beaucoup plus large que celle de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, qui ne concerne que les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail au sens de cette loi: elle couvre, entre autres, tous les travailleurs subordonnés, que leur subordination résulte de pareil contrat de travail ou d'un contrat non visé par l'article 1^{er} de la loi de 1978, ou encore d'un simple état de fait, même purement occasionnel.

Elle est, toutefois, relative, puisqu'elle n'empêche pas, par elle-même, une action en responsabilité contractuelle du cocontractant-employeur, commettant ou entrepreneur principal de l'agent d'exécution ou du préposé.

(90) Cass., 15 septembre 1977. Pas., 1978. I. 66; Rev. gén. ass. resp., 1979, n° 10041.

(91) Dalcq et Glansdorff, Prohibition du concours des responsabilités et irresponsabilité des préposés et agents d'exécution, Rev. crit. jur. belge, 1978, p. 431, n° 8.

§ 3. — Conclusion

50) Notre conclusion, au terme de cet examen succinct des immunités nouvelles mises en place par la loi du 3 juillet 1978 et par la jurisprudence de la Cour de cassation, sera fort brève.

On peut considérer que la responsabilité personnelle de l'individu, c'est-à-dire l'obligation qui lui incombe de répondre même civilement de ses actes est trop essentielle à la vie en société pour être fondamentalement mise en cause.

On jugera, en ce cas, aberrantes les immunités dont ces dernières années ont vu l'avènement.

On peut aussi ne voir dans ces immunités que la traduction juridique de mutations psychologiques et sociales fondamentales dont personne, encore, n'est à même de prévoir le terme.

L'avenir seul pourra dire si la confrontation des individus est destinée à céder définitivement le pas à la solidarité des groupes.

TABLE DES MATIERES

TITRE I

LES ARTICLES 7 ET 9 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1971 par L. VAN GOSSUM

Chapitre I : La notion d'accident du travail	5
I. La lésion	6
II. L'événement soudain	7
III. La cause extérieure	12
* Quel degré de certitude doit revêtir la preuve contraire exigée par l'article 9?	13
* La présomption de l'article 9 joue-t-elle pour la suite ultérieure de la lésion?	13
Chapitre II Les mécanismes de la preuve	13
Chapitre III : Un cas d'application: l'infarctus au travail	13
1. Cassation 22 septembre 1976	23
2. Cassation 24 février 1978	24
3. Cassation 28 mai 1979	24
4. Cassation 15 octobre 1979	25
5. Cassation 16 février 1981	25
6. Cassation 27 avril 1981, Levallant / C.	26
7. Cassation 27 avril 1981, Latorre Perez / C.	26
8. Cassation 27 avril 1981, Dekegeleer / A.	28
9. Cassation 11 janvier 1981	28
10. Cassation 15 avril 1982	29
11. Cassation 14 février 1983	29
Synthèse	30